



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 113

Novembre 2008



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le juriconsulte, les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant <mailto:publishing@echr.coe.int>.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêt

Blessure grave due à une balle perdue provenant de l'arme à feu d'un policier utilisée au cours d'une opération de poursuite de manifestants : *violation* (Evrin Öktem c. Turquie)..... p. 5

ARTICLE 3

Arrêts

Nature des menaces de violences physiques proférées par des enquêteurs de police en vue d'obtenir d'une personne soupçonnée d'enlèvement d'enfant des informations sur le lieu où se trouvait l'enfant disparu : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Gäfgen c. Allemagne)..... p. 6

Souffrances morales subies par les proches parents de personnes dont les corps ont été démembrés et décapités après leur enlèvement : *violation* (Khadjalyev et autres c. Russie) p. 7

Recevable

Restitution des corps de terroristes en vue de leur enterrement interdite par la loi (Sabanchiyeva et autres c. Russie)..... p. 8

Conditions effroyables de conservation des corps des proches des requérants (Sabanchiyeva et autres c. Russie)..... p. 8

Irrecevable

Inexécution de décisions de la Chambre des droits de l'homme ordonnant à la Bosnie-Herzégovine d'assurer la protection et d'obtenir le retour de personnes soupçonnées de terrorisme détenues à Guantánamo Bay (Boumediene et autres c. Bosnie-Herzégovine)..... p. 8

ARTICLE 5

Arrêts

Consignation à bord de l'équipage d'un navire étranger arraisonné en haute mer : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Medvedyev et autres c. France)..... p. 10

Transfert en hôpital psychiatrique d'une personne assignée à résidence en l'absence de l'ordonnance judiciaire requise : *violation* (Gouloub Atanassov c. Bulgarie)..... p. 10

Détenus traduits devant une autorité judiciaire après 16 jours de détention suite à l'arraisonnement d'un navire en haute mer : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Medvedyev et autres c. France) p. 11

Durée d'une garde à vue (trois jours et vingt-trois heures) : *violation* (Kandjov c. Bulgarie) p. 11

ARTICLE 6*Arrêts*

Dépendance administrative et matérielle des juridictions militaires et de leurs membres à l'égard du ministère de la Défense : *violation* (Mirostchnik c. Ukraine) p. 12

Impossibilité pour un député d'obtenir la levée de son immunité parlementaire pour se défendre contre les poursuites pénales engagées contre lui : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Kart c. Turquie) p. 13

Décision d'une juridiction pénale d'admettre des éléments de preuve obtenus grâce à des aveux qu'elle avait écartés : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Gäfgen c. Allemagne) p. 13

Utilisation comme preuve de la déposition à la police d'un mineur n'ayant pas eu accès à un avocat : *violation* (Salduz c. Turquie) p. 14

Impossibilité d'interroger les experts sur l'avis desquels le tribunal a fondé sa décision : *violation* (Balsyte-Lideikiene c. Lituanie) p. 15

Incohérence dans la jurisprudence de la Cour Suprême de cassation sur le paiement des frais d'interprète par le condamné : *violation* (Işyar c. Bulgarie) p. 15

ARTICLE 8*Arrêts*

Constitution et transmission à des autorités publiques de fichiers de police inexacts : *violation* (Cemalettin Canli c. Turquie) p. 16

Caractère insuffisant de la réparation des préjudices subis du fait d'atteintes à la vie privée : *violations* (Armonas c. Lituanie ; Biriuk c. Lituanie) p. 16

Recevable

Restitution des corps de terroristes en vue de leur enterrement interdite par la loi (Sabanchiyeva et autres c. Russie) p. 17

Arrêt

Déplacement d'un enfant jugé non illicite au regard de la Convention de La Haye relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : *violation* (Carlson c. Suisse) p. 17

ARTICLE 9*Arrêt*

Allégations relatives au dénigrement par le gouvernement de mouvements religieux qualifiés de « sectes » : *non-violation* (Leela Förderkreis E.V. et autres c. Allemagne) p. 18

Irrecevable

Obligation d'apparaître sans turban sur la photographie produite en vue de la délivrance d'un permis de conduire (Mann Singh c. France) p. 19

ARTICLE 10

Arrêts

Saisie d'une publication incitant à la haine ethnique : *non-violation* (Balsyte-Lideikiene c. Lituanie)
 p. 20

Condamnation en diffamation d'un journaliste pour un article dans un hebdomadaire satirique accusant un rédacteur en chef de populisme et de corruption en l'absence de bonne foi et de base factuelle : *non-violation* (Mihaiu c. Roumanie)..... p. 21

Sanction pénale et révocation d'un magistrat pour abus de fonction et offense envers les forces armées : *violation* (Kayasu c. Turquie) p. 23

Recevable

Refus de donner à une ONG des informations concernant un pourvoi constitutionnel en cours (Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie) p. 24

ARTICLE 11

Arrêt

Interdiction faite à des fonctionnaires municipaux de fonder un syndicat et annulation rétroactive d'une convention collective : *violations* (Demir et Baykara c. Turquie) p. 25

ARTICLE 13

Arrêt

Effectivité du recours devant le Conseil supérieur de la magistrature : *violation* (Kayasu c. Turquie)
 p. 27

ARTICLE 14

Arrêts

Absence de droit à l'indexation pour les retraités résidant dans des pays d'outre-mer n'ayant pas conclu d'accord de réciprocité avec le Royaume-Uni : *non-violation* (Carson et autres c. Royaume-Uni)
 p. 27

Placement d'enfants roms dans des classes composées uniquement de Roms en raison de leur maîtrise insuffisante du croate : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Oršuš et autres c. Croatie) . p. 28

Communiquée

Nécessité d'obtenir une autorisation pour les immigrants souhaitant se marier en dehors de l'Eglise anglicane (O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni)..... p. 29

ARTICLE 34

Arrêt

Réparation interne pour mauvais traitements de la part de policiers comprenant une condamnation judiciaire expresse, la condamnation des policiers et l'exclusion des aveux du requérant : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Gäfgen c. Allemagne) p. 30

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Confiscation d'une somme d'argent légalement détenue par le requérant mais non déclarée aux autorités douanières : *violation* (Ismayilov c. Russie) p. 30

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Placement d'enfants roms dans des classes composées uniquement de Roms en raison de leur maîtrise insuffisante du croate : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Oršuš et autres c. Croatie) p. 31

ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1

Recevable

Attribution du mandat de député d'une minorité nationale en fonction du nombre de voix obtenues à l'échelon territorial et non national (Grosaru c. Roumanie) p. 31

Arrêt

Impossibilité pour les citoyens possédant plusieurs nationalités de se porter candidats aux élections législatives : *violation* (Tănase et Chirtoacă c. Moldova) p. 31

Renvoi devant la Grande Chambre p. 34

Arrêts devenus définitifs p. 35

ARTICLE 2**RECOURS À LA FORCE**

Blessure grave due à une balle perdue provenant de l'arme à feu d'un policier utilisée au cours d'une opération de poursuite de manifestants : *violation*.

EV RIM ÖKTEM - Turquie (N° 9207/03)

Arrêt 4.11.2008 [Section III]

En fait : D'après la version officielle, trois policiers en civil, dont R.Ç., patrouillant aux abords d'un lycée, aperçurent des jeunes suspendre sur les grilles de l'école une bannière politique. Ils les exhortèrent, en vain, à cesser leur manifestation et se virent menacer par des barres de fer et des bâtons. Les policiers tirèrent en l'air en guise d'avertissement et les manifestants se dispersèrent dans les ruelles mais continuèrent à être sommés par le feu. R.Ç. découvrit la requérante blessée en dessous du genou par une balle perdue alors qu'elle dit s'être trouvée là par hasard. Le policier la transporta immédiatement à l'hôpital où l'on décéla des fractures multiples au niveau de l'impact. Des expertises balistiques révélèrent que R.Ç. était l'auteur du tir litigieux et le rapport médical définitif confirma qu'il y avait bien eu une blessure par balle ayant entraîné une incapacité de 60 jours.

Le père de la requérante porta plainte contre le policier auprès du procureur de la République. Interrogé, R.Ç. déclara que, face aux manifestants, il avait d'abord essayé de demander des renforts, mais que les protagonistes seraient passés rapidement à l'attaque. Il ajouta qu'il avait dû ouvrir le feu en l'air pour les dissuader, qu'il avait aussi tiré vers le sol et qu'une balle qui avait ricoché avait touché la requérante. Il fut alors mis en accusation devant le tribunal correctionnel pour coups et blessures par armes à feu. Le tribunal l'acquitta estimant que la requérante n'aurait pas dû continuer à le fuir au mépris des sommations. Il considéra que, compte tenu de la nature et de l'évolution de l'incident, du comportement des manifestants et du refus de ceux-ci d'obtempérer, le prévenu avait été en droit d'user de son arme, ce qu'il avait d'ailleurs fait en conformité avec la réglementation. Ainsi, il n'y avait pas eu de recours abusif à la force. La requérante se pourvut en cassation. La Cour de Cassation infirma le jugement attaqué, au motif qu'il était contraire à la loi no 4616 promulguée le 22 décembre 2000 et prévoyant des mesures de sursis relativement à certains délits commis avant le 23 avril 1999. Le tribunal correctionnel se ressaisit de l'affaire et décida de surseoir au prononcé du verdict. L'opposition de la requérante fut rejetée.

En droit : a) *Sur le volet matériel de l'article 2* – La Cour ne saurait suivre le Gouvernement lorsqu'il qualifie la manifestation litigieuse d'action qui aurait dégénéré en insurrection. Rien dans le dossier n'explique par quelle conduite criminelle les manifestants auraient mis en péril la vie des innocents présents au moment de l'intervention des trois agents ; l'on peine également à comprendre comment ces derniers ont pu escompter pouvoir exercer leur autorité de façon propre à endiguer cette situation dans les meilleures conditions, alors qu'ils étaient venus s'immiscer dans un véhicule banalisé, vêtus en civil. Quant aux menaces par des barres de fer et des bâtons, et à la tentative d'attaque menée par un membre du groupe activiste, il s'agit là d'assertions non vérifiées, qui ne s'appuient pas non plus sur une décision judiciaire quelconque.

Même à supposer l'existence de raison de craindre pour leur vie, les policiers ne pouvaient pour autant se permettre de briser l'équilibre devant exister entre le but et les moyens. En l'absence d'une escalade avérée de dégâts ou de menaces sérieuses sur des personnes, il aurait assurément été préférable pour eux d'attendre des renforts mieux disposés à parer à de telles difficultés et d'éviter ainsi de provoquer inutilement la foule, en gardant à l'esprit qu'ils ne disposaient sur le moment d'aucun moyen dissuasif autre que leurs pistolets. Or les trois coéquipiers ont pris l'initiative de se livrer à une opération impromptue, laquelle a donné lieu à des développements auxquels R.Ç. a réagi en se servant de son arme, d'une manière aussi incontrôlée que dangereuse. Dans ces conditions, la Cour ne saurait admettre que le recours à la force en l'espèce procédait d'une intime conviction quant à la menace réelle constituée par ces quelques manifestants, encore moins par la requérant, alors âgée de 14 ans ; selon toute vraisemblance, le choix de R.Ç. ne répondait pas non plus aux critères posés par la réglementation turque en la matière.

Le policier R.Ç. a pu agir avec une grande autonomie et prendre des initiatives inconsidérées, ce qui n'eut pas été le cas s'il avait bénéficié d'une formation et d'instructions appropriées ou, du moins, si la direction qu'il avait jointe pour demander des renforts lui avait donné des directives claires et adéquates. Si la situation a dégénéré ainsi, c'est sans doute parce qu'à l'époque des faits ni les policiers pris individuellement ni les opérations de poursuite ne bénéficiaient d'un système prévoyant des recommandations et des critères clairs concernant le recours à la force en temps de paix. L'ensemble de ces circonstances entraîne la responsabilité de l'Etat, sans qu'il puisse légitimement faire valoir la difficulté de la mission de la police dans les sociétés contemporaines, l'imprévisibilité du comportement humain et l'inéluclabilité de choix opérationnels en termes de priorités et de ressources.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Sur le volet procédural de l'article 2* – En l'espèce, nonobstant les atermoiements judiciaires qui contreviennent, à eux seuls, aux obligations positives en jeu, il suffit aux yeux de la Cour d'observer que la procédure engagée contre le policier n'a pas abouti, ce dernier ayant été admis au bénéfice de la loi n° 4616 et, du même coup, à une forme d'impunité. Loin d'être rigoureux, le système pénal tel qu'il a été appliqué dans la présente affaire ne pouvait engendrer aucune force dissuasive propre à assurer la prévention efficace des actes dénoncés par la requérante.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 16 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Nature des menaces de violences physiques proférées par des enquêteurs de police en vue d'obtenir d'une personne soupçonnée d'enlèvement d'enfant des informations sur le lieu où se trouvait l'enfant disparu : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre.*

GÄFGEN - Allemagne (N° 22978/05)

Arrêt 30.6.2008 [Section V]

Dans un arrêt rendu par une chambre, la Cour a conclu, par six voix contre une, au caractère inhumain du traitement auquel le requérant avait été soumis pendant son interrogatoire. Un policier avait menacé l'intéressé de violences physiques afin de l'amener à révéler où se trouvait un enfant qui avait été enlevé. La Cour a toutefois eu la conviction que les juridictions internes avaient reconnu expressément et sans équivoque que le traitement infligé par la police au requérant avait méconnu l'article 3. Les tribunaux ayant accordé à celui-ci une réparation suffisante, il ne pouvait plus se prétendre victime d'une violation de l'article 3.

Dans son arrêt de chambre, la Cour a aussi conclu, par six voix contre une, à la non-violation des droits de la défense garantis au requérant par l'article 6. Le tribunal avait décidé d'écarter les aveux et déclarations faits par l'intéressé au cours de l'enquête car ils avaient été obtenus sous la contrainte, mais avait jugé admissibles les éléments obtenus grâce à ces aveux. Pour rendre son verdict de culpabilité, il avait relevé que, alors qu'il avait été informé au début de son procès de son droit de garder le silence et du fait qu'aucune de ses déclarations antérieures ne pourrait être retenue contre lui, le requérant avait une nouvelle fois avoué être l'auteur de l'enlèvement et du meurtre du jeune garçon. Les constatations du juge du fond reposaient essentiellement sur ces aveux, mais étaient aussi étayées par les éléments que les aveux initiaux avaient permis de recueillir ainsi que par ceux obtenus grâce à une filature policière.

La Cour a notamment relevé que les juridictions internes avaient refusé d'écarter les éléments recueillis à la suite des déclarations extorquées au requérant et qu'au moins certains d'entre eux avaient servi à prouver que les aveux formulés lors du procès étaient conformes à la vérité. Les autorités d'enquête avaient rassemblé les éléments litigieux non pas directement mais indirectement à la suite des aveux. En conséquence, l'utilisation de ces éléments ne privait pas automatiquement le procès d'équité, même s'il donnait lieu à une forte présomption d'absence d'équité. Le tribunal avait toutefois la faculté d'exclure les

éléments qui n'avaient pas été recueillis d'une manière régulière et il avait mis en balance tous les intérêts en jeu dans le cadre d'une décision soigneusement motivée. Dans les circonstances particulières de la cause, parmi lesquelles la surveillance policière à laquelle le requérant avait été soumis, les éléments de preuve obtenus à la suite des aveux initiaux n'avaient contribué qu'accessoirement à la condamnation. En conséquence, les droits de la défense de l'intéressé ne s'en étaient pas trouvés compromis.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Pour de plus amples détails, voir la Note d'information n° 109.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Souffrances morales subies par les proches parents de personnes dont les corps ont été démembrés et décapités après leur enlèvement : *violation*.

KHADJALIYEV et autres - Russie (N° 3013/04)

Arrêt 6.11.2008 [Section I]

En fait : Les requérants sont de proches parents de deux hommes enlevés au domicile familial dans un village tchéchène par des hommes armés en treillis camouflé. Quatre jours après l'enlèvement, des restes humains furent découverts à une dizaine de kilomètres du village. Il s'agissait de corps étêtés que l'on avait fait sauter à l'explosif. Ils furent identifiés par les familles des disparus, qui reconnurent les mains et les doigts de leurs proches ainsi que des morceaux de leurs vêtements. Les parties manquantes des cadavres n'ont jamais été retrouvées et les autorités d'enquête n'ont pas identifié les responsables de cette tuerie. Les requérants dénonçaient notamment la souffrance morale qu'ils avaient subi en raison de l'enlèvement et du meurtre de leurs parents et du défaut de l'Etat de mener une enquête adéquate, en quoi ils voyaient une violation de l'article 3 de la Convention.

En droit : Article 3 – La Cour estime établi que les restes découverts quatre jours après l'enlèvement étaient ceux des disparus et que ceux-ci ont été enlevés et tués par des membres des forces russes. Sur la question de savoir si la souffrance morale subie par les membres des familles des disparus doit s'analyser en un traitement prohibé, elle souligne que si un membre de la famille d'une « personne disparue » peut se prétendre victime d'un traitement contraire à l'article 3, ce principe ne s'applique pas normalement aux situations où la personne détenue a ensuite été retrouvée morte ; mais elle relève qu'en l'espèce, les cadavres des disparus ont été démembrés et décapités, et que certaines parties de leurs corps, dont leurs têtes, n'ont toujours pas été retrouvées, de sorte que les requérants n'ont pas pu enterrer les dépouilles de leur proches convenablement, ce qui a dû être source pour eux d'une détresse et d'une angoisse profondes et continues. La souffrance morale qu'ils ont subie est donc d'une ampleur et d'une nature distinctes de la détresse morale qui peut être considérée comme inévitable pour les proches de victimes de violations graves des droits de l'homme.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à des violations de l'article 2 (en son volet substantiel et en son volet procédural), de l'article 5, et de l'article 13 combiné avec l'article 2.

Article 41 – 3 000 EUR pour préjudice matériel et 50 000 EUR pour préjudice moral octroyés conjointement aux parents des victimes ; 1 500 EUR pour préjudice matériel et 20 000 EUR pour préjudice moral au fils de l'une des victimes.

Pour plus de détails sur cette affaire, voir le communiqué de presse n° 785.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Restitution des corps de terroristes en vue de leur enterrement interdite par la loi : *recevable*.

SABANCHIYEVA et autres - Russie (N° 38450/05)

Décision 6.11.2008 [Section I]

Le 13 octobre 2005, en début de matinée, des insurgés armés attaquèrent les forces de l'ordre de la ville de Nalchik. Les combats se poursuivirent le lendemain et firent plus de 100 morts, la plupart parmi les assaillants. Les requérants sont des proches de certains des insurgés décédés. Ils prirent part à l'identification de ces derniers et ils soutenaient que les cadavres étaient dans un état épouvantable (entassés les uns sur les autres, nus et dans un état de décomposition avancée en raison du manque de réfrigération adéquate). Conformément à la législation adoptée au lendemain de l'attaque terroriste contre le théâtre Nord Ost de Moscou, en octobre 2002, les corps des terroristes ne furent pas rendus à leurs familles et le lieu de leur enterrement ne fut pas révélé. En avril 2006, après avoir établi la participation des insurgés à des actes terroristes, les autorités de poursuite mirent fin à la procédure pénale engagée contre eux en raison de leur décès. En juin 2006, par application de la décision de ne pas rendre les corps des personnes décédées à leur famille, il fut procédé à l'incinération de 95 des cadavres des terroristes présumés. Certains des requérants attaquèrent la législation sur l'inhumation des terroristes devant la Cour constitutionnelle. En juin 2007, celle-ci conclut à la légitimité de cette procédure en relevant notamment que l'enterrement de terroristes pouvait être utilisé comme propagande en faveur des idées terroristes et blesser les familles des victimes, ce qui pouvait provoquer une aggravation des tensions interethniques et religieuses.

Recevable sous l'angle des articles 3, 8 et 9 pris isolément et combinés avec les articles 13 et 14 de la Convention.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Conditions effroyables de conservation des corps des proches des requérants : *recevable*.

SABANCHIYEVA et autres - Russie (N° 38450/05)

Décision 6.11.2008 [Section I]

(Voir ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Inexécution de décisions de la Chambre des droits de l'homme ordonnant à la Bosnie-Herzégovine d'assurer la protection et d'obtenir le retour de personnes soupçonnées de terrorisme détenues à Guantánamo Bay : *irrecevable*.

BOUMEDIENE et autres - Bosnie-Herzégovine (N° 38703/06 et 5 autres affaires)

Décision 18.11.2008 [Section IV]

Les requérants ont la nationalité algérienne. Trois d'entre eux sont également des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine. Les requérants furent arrêtés en octobre 2001 car ils étaient soupçonnés d'avoir préparé un attentat terroriste. Le 17 janvier 2002, les Etats-Unis informèrent la Bosnie-Herzégovine qu'ils désiraient mettre les requérants en détention. Plus tard dans la journée, le tribunal saisi prononça la fin de la détention provisoire des requérants et la Chambre des droits de l'homme ordonna que tout fût mis en œuvre pour empêcher leur transfert forcé hors du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Le lendemain, les requérants furent remis aux forces armées américaines agissant dans le cadre de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies. Les requérants furent emmenés sur une base navale américaine dans la Baie de Guantanamo. En octobre 2002 et en avril 2003, la Chambre des droits de l'homme conclut à l'existence d'un grand nombre de violations de la Convention et ordonna, entres autres, à la Bosnie-Herzégovine d'utiliser les canaux diplomatiques et de désigner des avocats chargés de protéger les droits fondamentaux des requérants ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires - y compris tenter

d'obtenir des assurances auprès des Etats-Unis par la voie diplomatique - afin d'empêcher la condamnation à mort et l'exécution des requérants. Dans un des cas, l'Etat défendeur se voyait par ailleurs enjoint de tout mettre en œuvre pour obtenir la libération du requérant et son retour en Bosnie-Herzégovine. En juin 2004, le parquet de Bosnie-Herzégovine mit un terme officiel à toutes les enquêtes engagées contre les requérants pour soupçon de terrorisme. En juillet 2004, un envoyé du ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine rendit visite à quatre des requérants. Ceux-ci se plaignirent tous du manque de soins médicaux appropriés. En octobre 2004, le tribunal américain d'examen du statut de combattant déclara les requérants « combattants ennemis ». En février 2005, le premier ministre de Bosnie-Herzégovine demanda le retour en Bosnie-Herzégovine de quatre requérants. Le Secrétaire d'Etat américain lui répondit que ces derniers constituaient toujours une source de renseignements essentielle et représentaient une menace permanente pour la sécurité des Etats-Unis. En 2005 et en 2006, les commissions administratives de contrôle américaines compétentes recommandèrent le maintien en détention des requérants. En avril 2006, la Commission des droits de l'homme au sein de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine (qui avait succédé en droit à la Chambre des droits de l'homme) déclara que les autorités de la Bosnie-Herzégovine n'avaient pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger les droits fondamentaux des requérants et empêcher le prononcé de la peine de mort à leur endroit. En septembre 2007, l'ambassade des Etats-Unis à Sarajevo assura au gouvernement de la Bosnie-Herzégovine que les Etats-Unis se comportaient vis-à-vis de tous les prisonniers de la Baie de Guantanamo dans le respect des normes de droit internationales et nationales interdisant les traitements cruels ou dégradants et la torture et que le ministère de la Défense américain n'avait pas l'intention de réclamer la peine de mort contre les requérants. En juin 2008, la Cour suprême des Etats-Unis déclara que les requérants avaient été illégalement privés du droit d'utiliser la procédure d'*habeas corpus*.

Irrecevable: la Cour laisse ouverte la question de savoir si elle a compétence pour examiner la présente affaire dans la mesure où la remise des requérants aux autorités américaines a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention pour la Bosnie-Herzégovine. Elle ne juge pas nécessaire d'examiner si les autorités de la Bosnie-Herzégovine étaient tenues, aux termes de la Convention, d'intervenir auprès des autorités américaines au nom des requérants même en l'absence de décisions nationales leur ordonnant qu'il en fût ainsi. En l'espèce, les autorités de la Bosnie-Herzégovine sont intervenues à plusieurs reprises auprès des Etats-Unis et ce dès la semaine suivant la première décision de la Chambre des droits de l'homme dans cette affaire. Elles ont ainsi clairement manifesté leur engagement dépourvu de toute équivoque en faveur du rapatriement des requérants et elles ont également levé tous les obstacles internes au retour de ces derniers en Bosnie-Herzégovine. De plus, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont envoyé un représentant qui a rencontré les requérants dans le centre de détention de la Baie de Guantanamo. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont dû attendre sept mois avant de recevoir les premières instructions sur l'accès aux prisonniers de la Baie de Guantanamo et ensuite plus de six mois pour obtenir une invitation officielle de la part des autorités américaines. On ne saurait donc attribuer à la Bosnie-Herzégovine la moindre responsabilité dans les retards ni dans l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée d'avoir accès à certains des requérants ou de mieux prendre conscience de leur situation dans le centre de détention. Par ailleurs, rien n'indique que la Bosnie-Herzégovine ait été en possession d'éléments à décharge à soumettre aux commissions administratives de contrôle à l'appui de la demandes de libération des requérants. Enfin, la Cour ne connaît pas les conclusions de la Commission nationale des droits de l'homme sur l'affaire en l'espèce. Mais, compte tenu des développements ultérieurs et, notamment, des assurances obtenues par la Bosnie-Herzégovine que les requérants ne seraient pas condamnés à mort ni soumis à des tortures, des violences ou autres formes de traitement ou de punition inhumains ou dégradants, la Cour conclut qu'on peut considérer qu'à ce jour, la Bosnie-Herzégovine a pris toutes les mesures de nature à assurer la protection des droits fondamentaux des requérants comme l'exigeaient les décisions nationales rendues en l'espèce : *manifestement mal fondée*.

ARTICLE 5

Article 5 § 1**VOIES LÉGALES**

Consignation à bord de l'équipage d'un navire étranger arraisonné en haute mer : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre.*

MEDVEDYEV et autres - France (N° 3394/03)

Arrêt 10.7.2008 [Section V]

Dans cette affaire, les requérants étaient des membres de l'équipage d'un cargo, battant pavillon cambodgien, qui fut intercepté en haute mer et détourné vers la France par les autorités françaises, dans le cadre de la lutte internationale contre le trafic de stupéfiants.

Dans son arrêt, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 1 estimant qu'on ne saurait dire que les requérants ont été privés de leur liberté selon les voies légales. Si la convention de Montego Bay permettait de trouver un fondement juridique à l'interception et la prise de contrôle du cargo par les autorités françaises, on ne pouvait en déduire que la détention litigieuse avait une base légale. De plus, aucune des normes juridiques évoquées n'encadrerait les conditions de la privation de liberté à bord qui n'était par ailleurs pas placé sous le contrôle d'une autorité judiciaire au sens de la jurisprudence de la Cour.

La Cour conclut également par quatre voix contre trois à la non-violation de l'article 5 § 3. Elle relève que les requérants n'ont été présentés à un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires qu'au moment de leur comparution devant le juge des libertés et de la détention en vue de leur placement en détention provisoire soit après quinze ou seize jours de privation de liberté. Toutefois, elle estime que la durée de la privation de liberté subie par les requérants se trouve justifiée par les circonstances tout à fait exceptionnelles.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des parties.

Pour plus de détails voir la Note d'information n° 110.

ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES

Transfert en hôpital psychiatrique d'une personne assignée à résidence en l'absence de l'ordonnance judiciaire requise : *violation.*

GOULOUB ATANASSOV - Bulgarie (N° 73281/01)

Arrêt 6.11.2008 [Section V]

En fait : En 1999, le requérant, qui souffrait de schizophrénie paranoïde, fut arrêté et placé en détention provisoire pour vol qualifié et meurtre. Par une ordonnance du 6 juillet 2000, il fut assigné à résidence en raison de problèmes de santé nécessitant une intervention chirurgicale. Par la suite, l'enquêteur chargé de l'affaire ordonna qu'il fût interné en hôpital psychiatrique du 8 août au 4 septembre 2000, en vue de la réalisation d'une nouvelle expertise. Dans le rapport d'expertise dressé à la suite de cette période, huit experts sur onze conclurent que malgré sa maladie mentale, le requérant était toujours resté conscient de ses actes. La procédure pénale dirigée contre lui prit fin avec son décès en 2006.

En droit : Article 5 § 1 – Le requérant soutenait en substance que son internement de 26 jours en hôpital psychiatrique avait reposé sur une ordonnance de transfert irrégulière car prise par un enquêteur et non par un juge. D'emblée, la Cour doit déterminer si l'irrégularité alléguée de l'ordonnance de transfert ne concerne que le lieu, le régime et les conditions de la privation de liberté du requérant ou si elle a des répercussions sur le respect des obligations posées par l'article 5. Bien que la situation juridique du requérant soit restée inchangée, l'ampleur et la nature des restrictions apportées en pratique à sa liberté

lorsqu'il se trouvait à l'hôpital psychiatrique étaient sans nul doute très différentes de celles liées à l'assignation à résidence. La Cour estime donc qu'il y a lieu d'examiner le point de savoir si l'internement de l'intéressé et sa sortie de l'hôpital ont été ordonnés conformément au droit interne. A cet égard, il est établi que selon le code bulgare de procédure pénale, ce type de transfert doit reposer sur une décision de justice, ce qui n'était pas le cas de l'internement en hôpital psychiatrique du requérant, précédemment assigné à résidence, qui était donc illégal.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à des violations de l'article 5 §§ 4 et 5 et à l'absence de violation de l'article 5 § 3 de la Convention.

Article 41 – 2 000 EUR pour préjudice moral.

Article 5 § 3

AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT

Détenus traduits devant une autorité judiciaire après 16 jours de détention suite à l'arraisonnement d'un navire en haute mer : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre.*

MEDVEDYEV et autres - France (N° 3394/03)

Arrêt 10.7.2008 [Section V]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus).

AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT

Durée d'une garde à vue (trois jours et vingt-trois heures) : *violation.*

KANDJOV - Bulgarie (N° 68294/01)

Arrêt 6.11.2008 [Section V]

En fait : Le 10 juillet 2000, le requérant fut arrêté pour avoir affiché deux panneaux qualifiant le ministre de la Justice de « roi des idiots » et pour avoir recueilli des signatures pour une pétition demandant sa démission. Le 11 juillet 2000, le parquet de district reçut une plainte émanant du ministre de la Justice, qui demandait l'ouverture d'une procédure pénale contre le requérant pour outrage et hooliganisme. Le même jour, un procureur ordonna que le requérant fût maintenu en garde à vue pendant 72 heures, en attendant que le tribunal de district statuât sur son éventuel placement en « détention provisoire ». Il indiqua que des poursuites avaient été engagées contre le requérant pour outrage et hooliganisme et qu'il existait un risque réel qu'il s'enfuît ou qu'il récidivât. L'avocate du requérant contesta immédiatement cette décision devant le parquet régional, mais ne reçut aucune réponse. Le 14 juillet 2000, le tribunal de district décida de libérer le requérant sous caution. En 2001, celui-ci fut reconnu coupable de hooliganisme qualifié. Il fut acquitté en appel, et la Cour suprême de cassation confirma ce verdict.

En droit : Article 5 § 1 – Le requérant a été arrêté et placé en détention en tant que suspect de deux infractions pénales, à savoir hooliganisme et outrage. En ce qui concerne l'accusation d'outrage, l'infraction en question était au moment des faits passible de poursuites privées et non d'une peine de prison. Elle ne pouvait donc fonder le placement du requérant en garde à vue du 11 au 14 juillet 2000. Ainsi, en ordonnant cette garde à vue, le parquet a méconnu de manière flagrante les dispositions du droit interne, qui étaient claires et sans ambiguïté. En ce qui concerne la période précédant immédiatement la décision du procureur, il est clair que les services de police n'étaient pas habilités à mener des enquêtes préliminaires concernant des infractions passibles de poursuites privées, telles que l'outrage. Le placement en garde à vue du requérant sur ce fondement était donc également illégal. En ce qui concerne l'accusation de hooliganisme, la Cour suprême de cassation a estimé que les actions du requérant étaient

restées tout à fait paisibles, qu'elles n'avaient pas entravé la circulation et qu'il n'était guère probable qu'elles aient pu constituer une incitation à la violence. Sur ce fondement, elle a conclu que les actions en question ne présentaient pas les éléments constitutifs de l'infraction de hooliganisme, et que les décisions relatives à l'arrestation et au placement en garde à vue du requérant, qui n'avaient pas été contrôlées par un juge, ne contenaient aucun élément laissant à penser que les autorités pouvaient raisonnablement croire que la conduite de l'intéressé était constitutive de hooliganisme. Il s'ensuit que la garde à vue du requérant, du 10 au 14 juillet 2000, n'était pas une privation de liberté « légale » fondée sur des « soupçons plausibles » qu'il ait commis une infraction.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 3 – Le requérant a été traduit devant un juge trois jours et 23 heures après son arrestation. Au vu des circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas que ce délai présente le caractère d'immédiateté requis par l'article 5 § 3. L'intéressé avait été arrêté pour une infraction mineure commise sans violence. Il avait déjà passé 24 heures en garde à vue lorsque les services de police ont proposé au procureur chargé de l'affaire de demander au tribunal compétent son placement en détention provisoire. Le procureur a prolongé sa garde à vue de 72 heures, sans donner les raisons pour lesquelles il estimait cette prolongation nécessaire, mais en renvoyant simplement un formulaire type indiquant qu'il y avait un risque qu'il s'enfuît ou récidivât. L'affaire a été portée devant le tribunal de district à la toute dernière minute, c'est-à-dire au moment où le délai de 72 heures était sur le point d'expirer. La Cour ne voit pas de difficultés particulières ou de circonstances exceptionnelles qui auraient empêché les autorités de présenter le requérant à un juge bien plus tôt. Cet aspect est particulièrement important compte tenu du caractère douteux du fondement juridique de sa garde à vue.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 10 – En recueillant des signatures pour la démission du ministre de la Justice et en affichant deux panneaux visant le ministre, le requérant a exercé son droit à la liberté d'expression. Indépendamment de l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre, le fait que cela lui ait valu d'être arrêté et placé en garde à vue a donc constitué une ingérence dans l'exercice de ce droit. La Cour ayant déjà établi que l'arrestation et la garde à vue du requérant n'avaient pas été « légales » au sens de l'article 5 § 1 c), elles n'étaient pas « prévues par la loi » au sens de l'article 10 § 2. En outre, même en supposant que les mesures prises à l'encontre du requérant pouvaient avoir pour buts légitimes de défendre l'ordre et de protéger les droits d'autrui, elles étaient clairement disproportionnées par rapport à ces objectifs. Malgré la nature paisible des actions du requérant, les autorités ont choisi de réagir vigoureusement et sur le champ afin de le réduire au silence et de protéger le ministre de la Justice de toute critique publique. Or la position dominante qu'occupent le gouvernement et ses membres leur commande, de même qu'aux autorités en général, de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale et des mesures privatives de liberté qui l'accompagnent, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de leurs adversaires.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 4 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 [civil]

TRIBUNAL INDÉPENDANT

Dépendance administrative et matérielle des juridictions militaires et de leurs membres à l'égard du ministère de la Défense : *violation*.

MIROSTCHNIK - Ukraine (N° 75804/01)

Arrêt 27.11.2008 [Section V]

En fait : Le requérant engagea une action contre le ministère de la Défense devant un tribunal militaire régional. Il contestait la légalité de son renvoi de l'armée et demandait une indemnisation pour le préjudice subi. En 2001, le tribunal militaire rejeta la demande du requérant au motif qu'il n'avait pas indiqué tous les renseignements requis ni apporté de preuve à l'appui de cette demande comme l'exigeait la loi.

En droit : Aux termes de la législation interne, les juges des tribunaux militaires sont des militaires et, à ce titre, font partie du personnel des forces armées relevant du ministère de la Défense. C'est au ministère de la Défense de fournir aux juges des tribunaux militaires les maisons ou les appartements nécessaires lorsqu'ils ont besoin d'améliorer leurs conditions de vie. Enfin, au plan pratique, ce sont les services du ministère de la Défense qui sont chargés du financement, de l'organisation et de l'entretien des tribunaux militaires. Cette procédure de financement des tribunaux militaires a été abrogée en 2002. Tous les aspects susmentionnés du statut des tribunaux militaires, pris cumulativement, ont pu raisonnablement susciter chez le requérant des doutes quant au respect, par lesdits tribunaux, de l'exigence d'indépendance lors de l'examen de sa plainte contre le ministère de la Défense. Le requérant n'a donc pas eu la possibilité de porter son affaire devant un tribunal indépendant.

Conclusion : violation (à l'unanimité).

Article 41 – 2 000 EUR pour dommage moral.

Article 6 § 1 [pénal]

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Impossibilité pour un député d'obtenir la levée de son immunité parlementaire pour se défendre contre les poursuites pénales engagées contre lui : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*.

KART - Turquie (N° 8917/05)

Arrêt 8.7.2008 [Section II]

L'affaire concerne l'impossibilité pour un député d'obtenir la levée de son immunité parlementaire pour se défendre contre les poursuites pénales engagées contre lui dans le cadre de sa profession d'avocat. Dans son arrêt, la chambre conclut par quatre voix contre trois à la violation de l'article 6 § 1 estimant que le processus décisionnel relatif à la levée ou non de son inviolabilité parlementaire et ses modalités de mise en œuvre ne sauraient passer pour compatibles avec les exigences d'une bonne administration de la justice et ont nui à l'effectivité du droit d'accès du requérant à un tribunal, à un point que l'on ne peut estimer proportionné au but légitime poursuivi.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Pour plus de détails voir la Note d'information n° 110.

PROCÈS ÉQUITABLE

Décision d'une juridiction pénale d'admettre des éléments de preuve obtenus grâce à des aveux qu'elle avait écartés : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*.

GÄFGEN - Allemagne (N° 22978/05)

Arrêt 30.6.2008 [Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus).

Article 6 § 3 (c)**SE DÉFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DÉFENSEUR**

Utilisation comme preuve de la déposition à la police d'un mineur n'ayant pas eu accès à un avocat : violation.

SALDUZ - Turquie (N° 36391/02)

Arrêt 27.11.2008 [GC]

En fait : Au moment des faits, la législation turque offrait aux personnes soupçonnées d'infraction le droit à la présence d'un avocat dès leur mise en garde à vue sauf si l'infraction dont ils étaient accusés relevait des cours de sûreté de l'Etat. Le requérant, encore mineur, fut arrêté pour aide et assistance à une organisation terroriste, infraction rentrant dans la compétence des cours de sûreté de l'Etat. Il fit devant la police, sans être assisté d'un avocat, une déposition dans laquelle il reconnut avoir participé à une manifestation illégale et écrit un slogan sur une banderole. Par la suite, devant le procureur et le juge d'instruction, le requérant chercha à se rétracter, affirmant que ses aveux lui avaient été extorqués. Le juge d'instruction le plaça en détention provisoire et il fut alors autorisé à voir un avocat. Lors du procès, le requérant continua à contester sa déposition mais la cour de sûreté de l'Etat conclut à l'authenticité de ses aveux devant la police et le reconnut coupable des faits qui lui étaient reprochés. Le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement de trente mois.

Dans son arrêt du 26 avril 2007, une chambre de la Cour européenne a conclu que l'équité du procès n'avait pas eu à pâtir du fait que le requérant n'avait pas eu accès à un avocat pendant sa garde à vue

En droit : Pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisamment concret et effectif, il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque de telles raisons impérieuses existent, pareille restriction ne doit pas indûment préjudicier aux droits de la défense, ce qui serait le cas si des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance d'un avocat étaient utilisées pour fonder une condamnation. En l'espèce, la justification avancée pour refuser au requérant l'accès à un avocat - à savoir que la loi refusait systématiquement cet accès en cas d'infraction relevant de la compétence des cours de sûreté de l'Etat - suffit déjà à faire conclure à un manquement aux exigences de l'article 6. Par ailleurs, la cour de sûreté de l'Etat a fait de la déposition livrée à la police par l'intéressé la preuve essentielle justifiant sa condamnation, malgré la contestation par le requérant de son exactitude. Ni l'assistance fournie ultérieurement par un avocat ni la nature contradictoire de la suite de la procédure n'ont pu porter remède au défaut survenu pendant la garde à vue. L'âge du requérant est également un facteur décisif. Le nombre important d'instruments juridiques internationaux pertinents portant sur la question montre l'importance fondamentale de la possibilité pour tout mineur placé en garde à vue d'avoir accès à un avocat pendant cette détention. En résumé, même si le requérant a eu l'occasion de contester les preuves à charge à son procès en première instance puis en appel, l'impossibilité pour lui de se faire assister par un avocat alors qu'il se trouvait en garde à vue a irrémédiablement nui à ses droits de la défense.

Conclusion : violation (à l'unanimité).

Article 41 – 2 000 EUR pour dommage moral. Il est indiqué que la forme la plus appropriée de redressement serait un nouveau procès.

Article 6 § 3 (d)**INTERROGATION DES TÉMOINS**

Impossibilité d'interroger les experts sur l'avis desquels le tribunal a fondé sa décision : *violation*.

BALSYTE-LIDEIKIENE - Lituanie (N° 72596/01)

Arrêt 4.11.2008 [Section II]

(Voir l'article 10 ci-dessous).

Article 6 § 3 (e)**ASSISTANCE GRATUITE D'UN INTERPRÈTE**

Incohérence dans la jurisprudence de la Cour Suprême de cassation sur le paiement des frais d'interprète par le condamné : *violation*.

IŞYAR - Bulgarie (N° 391/03)

Arrêt 20.11.2008 [Section V]

En fait : Le requérant, de nationalité turque, purge actuellement une peine d'emprisonnement en Bulgarie pour trafic de stupéfiants. Lors des poursuites pénales engagées contre lui, il fut assisté de plusieurs interprètes rémunérés par le service d'instruction et par les tribunaux. Le tribunal de district le reconnut coupable et le condamna à quinze ans de réclusion criminelle et à une amende, ainsi qu'à payer la totalité des frais de justice engagés durant l'instruction préliminaire et pendant l'examen de l'affaire en première instance. Son appel et son pourvoi en cassation furent rejetés ; la Cour suprême de cassation le condamna au paiement des frais d'interprète engagés au cours de la procédure devant elle.

Le requérant dénonçait en outre les mauvaises conditions de détention à la prison, en raison du surpeuplement, de l'absence d'activités organisées pour les prisonniers, de conditions d'hygiène déplorables, de l'absence de libre accès aux facilités sanitaires à tout moment de la journée, ainsi que d'une nourriture de mauvaise qualité.

En droit : Article 6 § 3 e) – La présente affaire fait apparaître une certaine incohérence dans la jurisprudence de la Cour Suprême de cassation bulgare sur la question de savoir si les frais d'interprète peuvent être mis à la charge du condamné au pénal : en effet, dans le cadre d'une affaire identique à celle de l'espèce, la même juridiction a exempté le condamné de l'obligation de payer les frais d'interprète. Dans le cas d'espèce, l'interprétation du droit interne par les tribunaux a résulté en l'imposition au requérant de l'obligation de payer les frais d'interprète engagés pendant la procédure pénale à son encontre et, de ce fait, l'intéressé a été privé de son droit à l'assistance gratuite d'un interprète.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – Les allégations du requérant relatives aux conditions de sa détention se trouvent corroborées par les autres éléments de preuve en possession de la Cour et notamment par le rapport établi par le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) sur la prison en cause. Ainsi, au vu de l'effet cumulatif des conditions de détention à la prison, et compte tenu de la durée de la détention et de la situation particulière du requérant, l'intéressé a été soumis à une épreuve allant au-delà du niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et qui s'analyse en un traitement dégradant au regard de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 31 EUR pour dommage matériel, 5 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 8**VIE PRIVÉE**

Constitution et transmission à des autorités publiques de fichiers de police inexacts : *violation*.

CEMALETTİN CANLI - Turquie (N° 22427/04)

Arrêt 18.11.2008 [Section II]

En fait : En 2003, alors que le requérant était poursuivi pénalement, un fichier de la police intitulé « note d'information sur les autres infractions » fut produit devant la juridiction de jugement, faisant état de deux actions pénales dirigées contre l'intéressé dans le passé pour appartenance à des organisations illégales. Or, en 1990, le requérant avait été acquitté à l'issue de la première action pénale et la seconde avait été abandonnée. Il porta plainte auprès du parquet, soutenant que l'absence de mention par la police, dans le fichier qu'elle avait constitué, de l'issue des procédures antérieures avait violé son droit à être présumé innocent. Sa plainte fut rejetée et il fut finalement acquitté de tous les chefs d'inculpation.

En droit : En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 8, la Cour rappelle que, dès lors qu'elles sont systématiquement recueillies et conservées dans des fichiers tenus par les autorités, les informations publiques peuvent relever de la « vie privée ». Cette interprétation de la notion de « vie privée » est également conforme aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. En outre, le requérant est qualifié dans le rapport incriminé de « membre » d'une organisation illégale, une allégation susceptible de nuire à sa réputation. Le droit d'une personne à la protection de sa réputation étant un élément du droit au respect de la vie privée de chacun, l'article 8 est jugé applicable aux circonstances de la présente affaire. La constitution par la police de fichiers inexacts et leur communication au tribunal compétent ont porté atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée. Le droit interne permettait à la police de constituer des fichiers et de les transmettre à d'autres autorités sous certaines conditions. Or ces documents devaient préciser non seulement les chefs d'inculpation retenus contre les personnes visées mais aussi l'issue des actions pénales relatives à ces accusations. Dans le cas du requérant, non seulement les informations indiquées dans le fichier étaient fausses, mais il n'y était nulle part fait mention de l'acquittement de l'intéressé et de l'abandon des poursuites au cours de la seconde action pénale. L'absence de mention concernant l'issue des procédures était contraire aux obligations sans équivoque posées par les règles de droit interne et a écarté un certain nombre de garanties procédurales importantes prévues pour protéger les droits dont le requérant jouissait en vertu de l'article 8. Dès lors, l'attente au droit du requérant au respect de sa vie privée n'était pas « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour dommage moral.

VIE PRIVÉE

Caractère insuffisant de la réparation des préjudices subis du fait d'atteintes à la vie privée : *violations*.

ARMONAS - Lituanie (N° 36919/02)

BIRIUK - Lituanie (N° 23373/03)

Arrêts 25.11.2008 [Section II]

En fait : En 2001, *Lietuvos Rytas*, le plus grand quotidien lituanien, publia à sa une un article consacré à la menace du sida dans une région éloignée de Lituanie. L'article citait en particulier des membres du personnel médical de l'hôpital local qui confirmaient la séropositivité de M. Armonas et de M^{lle} Biriuk. Il y était indiqué que M^{lle} Biriuk était « notoirement de mœurs légères » et qu'elle avait eu deux enfants naturels avec M. Armonas. Ultérieurement, chacun de leur côté, M^{lle} Biriuk et M. Armonas attaquèrent le journal en justice pour atteinte à leur droit à la vie privée. En juillet 2001 et en avril 2002, les tribunaux leur donnèrent gain de cause, estimant que l'article était humiliant et que le journal avait publié sans le

consentement de M. Armonas et de M^{lle} Biriuk des informations relatives à leur vie privée qui ne répondaient à aucun intérêt général légitime. Les tribunaux jugèrent toutefois dans l'un et l'autre des cas qu'il n'avait pas été établi que les informations eussent été publiées intentionnellement. Ils appliquèrent donc une disposition légale – l'article 54 § 1 de la loi sur la diffusion d'informations au public, abrogé depuis lors – qui limitait à 10 000 LTL, soit environ 2 900 EUR, le montant des dommages-intérêts pouvant être accordés en pareilles circonstances.

En droit : Les requérants se plaignaient du montant dérisoire des dommages-intérêts qui leur avaient été octroyés, alors que les tribunaux nationaux avaient pourtant jugé que le journal avait porté une atteinte grave à leur vie privée. Ils alléguaient notamment que le plafonnement insuffisamment élevé du montant des dommages-intérêts pour préjudice moral prévu par le droit lituanien en vigueur à l'époque protégeait les médias des procès pour atteinte à la vie privée. Dans les deux affaires, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter des conclusions des juridictions nationales constatant une atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée. En particulier, le fait que M. Armonas et M^{lle} Biriuk habitent un village renforçait la possibilité que leurs voisins et proches aient connaissance de leur maladie et le risque pour eux d'humiliation publique et d'exclusion de la vie sociale du village. De même, à l'instar des juridictions internes, la Cour estime que l'article n'a contribué en aucune manière à un débat d'intérêt général pour la société. Elle est particulièrement préoccupée par le fait que, selon le journal, les informations relatives à la maladie de M. Armonas et de M^{lle} Biriuk ont été confirmées par des membres d'un personnel médical. Il est indispensable que le droit interne garantisse la confidentialité des informations concernant les patients et empêche toute divulgation de données à caractère personnel, eu égard tout particulièrement aux conséquences négatives qu'entraîneraient de telles divulgations sur la propension d'autres personnes à se soumettre volontairement à des tests de dépistage du HIV et aux traitements appropriés. Dans un cas aussi flagrant d'abus de la liberté de la presse, les restrictions sévères imposées par la loi au pouvoir octroyé au juge pour réparer le préjudice subi par la victime et, par voie de conséquence, pour dissuader la répétition de tels abus à l'avenir, ont privé les requérants des mesures de protection de leur vie privée qu'elles étaient en droit d'espérer. D'ailleurs, cette opinion s'est imposée puisque le plafonnement des dommages-intérêts a été supprimé en juillet 2001 dans le nouveau code civil.

Conclusion : violations (six voix contre une).

Article 41 – 6 500 EUR à chaque requérant pour dommage moral.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Restitution des corps de terroristes en vue de leur enterrement interdite par la loi : *recevable*.

SABANCHIYEVA et autres - Russie (N° 38450/05)

Décision 6.11.2008 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus).

VIE FAMILIALE

Déplacement d'un enfant jugé non illicite au regard de la Convention de La Haye relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : *violation*.

CARLSON - Suisse (N° 49492/06)

Arrêt 6.11.2008 [Section I]

En fait : Le requérant est un ressortissant américain, père de C. né en 2004 de son union avec une ressortissante suisse. En 2005, la mère, qui résidait avec son époux et son fils aux Etats-Unis, se rendit en Suisse avec l'enfant et décida d'y élire domicile. Elle intenta par la suite une procédure de divorce auprès du tribunal de district et soumit une demande de mesures provisoires pour la durée de la procédure de divorce, notamment en vue d'obtenir le droit de garde de l'enfant. Invoquant la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le requérant demanda aux juridictions suisses

d'ordonner le retour de son fils à son lieu de résidence. A la suite de cette demande, le président du tribunal de district ordonna à l'épouse du requérant le dépôt immédiat du passeport de C. et lui interdit de quitter le territoire suisse. En même temps, il décida de joindre la procédure relative au retour de l'enfant à la procédure de divorce. En 2006, le président du tribunal de district rejeta la demande du requérant, au motif, notamment, que celui-ci n'était pas en mesure d'apporter des preuves à l'appui de son allégation selon laquelle il aurait certes consenti au séjour temporaire de la mère en Suisse, mais seulement à condition qu'elle ramène l'enfant aux Etats-Unis une fois son séjour en Suisse terminé. Le juge estima donc que le déplacement de l'enfant vers la Suisse n'était pas illicite en vertu de l'article 3 de la Convention de la Haye puisque le requérant avait donné son consentement, et qu'il n'existait pas d'indice suffisant pour étayer l'existence d'un non-retour illicite de l'enfant. Le requérant contesta cette décision devant la cour d'appel, puis devant le Tribunal fédéral, en vain.

En droit : Dans cette affaire, c'est l'obligation de célérité dans la mise en œuvre du retour de l'enfant aux Etats-Unis qui est essentiellement en jeu et il est donc opportun d'examiner l'affaire sous l'angle des obligations « positives » découlant de l'article 8 pour les juridictions internes.

Il convient de noter que l'article 16 de la Convention de la Haye commande de suspendre la procédure sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit statué sur le retour de l'enfant. Ainsi, la décision du tribunal de district de joindre les deux procédures est à la fois en contradiction avec les termes de la Convention de la Haye et a eu pour effet de prolonger la procédure devant les instances internes chargées de statuer sur le retour de l'enfant enlevé. En outre, le laps de temps entre le dépôt de la demande du requérant et la décision du président du tribunal de district ne cadre pas avec l'article 11 de la Convention de la Haye qui prévoit que les autorités saisies procèdent « d'urgence » en vue du retour de l'enfant, toute inaction dépassant les six semaines pouvant donner lieu à une demande de motivation. Par ailleurs, contrairement à ce qui découle clairement du libellé de l'article 13 de la Convention de la Haye, le président du tribunal de district a renversé la charge de la preuve et a imposé au requérant d'« établir » qu'il n'avait pas « consenti ou acquiescé postérieurement » au déplacement ou au non-retour de l'enfant. Le requérant a donc été placé dans une nette position de désavantage dans la procédure relative au retour de l'enfant. L'application correcte par la cour d'appel de l'article 13 précité n'est pas de nature à corriger la rupture de l'égalité des armes intervenue en première instance car les informations obtenues grâce au renversement de la charge de la preuve ne furent pas dépourvues de toute pertinence dans l'appréciation de la situation concrète par les juridictions internes.

Rappelant que dans un domaine aussi sensible que l'enlèvement d'un enfant il convient de faire preuve d'un degré de diligence et de prudence particulièrement élevé, la Cour n'est pas convaincue que l'« intérêt supérieur » de C., entendu dans le sens d'une décision relative à sa réintégration immédiate dans son milieu de vie habituel, ait été pris en compte par les juridictions suisses lors de l'appréciation de la demande de retour en application de la Convention de la Haye. Etant donné que ces négligences n'ont pas été corrigées par les instances supérieures, le droit du requérant au respect de sa vie familiale n'a pas été protégé de manière effective par les juridictions internes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 9

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Allégations relatives au dénigrement par le gouvernement de mouvements religieux qualifiés de « sectes » : *non-violation*.

LEELA FÖRDERKREIS E.V. et autres - Allemagne (N° 58911/00)

Arrêt 6.11.2008 [Section V]

En fait : Les requérantes sont trois associations de droit allemand. Il s'agit d'associations religieuses ou de méditation appartenant au mouvement Osho, anciennement connu sous le nom de Shree Rajneesh, ou

encore mouvement Bhagwan. Ce mouvement se développa en Allemagne dans les années 60. En 1979, le gouvernement allemand lança une campagne destinée à appeler l'attention du public sur le danger potentiel des mouvements de ce type, et les qualifia de « sectes », « sectes de jeunes », « religions des jeunes » et « psycho-sectes ». Il émit des avertissements indiquant que les associations de ce genre étaient « destructrices » et « pseudo-religieuses » et qu'elles « manipul[ai]ent leurs membres ». En 1984, les associations requérantes intentèrent devant les juridictions administratives une procédure dans le cadre de laquelle elles demandèrent au Gouvernement de cesser de les décrire en des termes si négatifs. Leurs actions ayant été rejetées, elles introduisirent une plainte constitutionnelle. En 2002, la Cour constitutionnelle fédérale conclut que l'usage des expressions « destructrices » et « pseudo-religieuses », ainsi que l'allégation que les membres du mouvement étaient manipulés, enfreignaient d'une part le devoir de neutralité de l'Etat en matière de croyances religieuses et philosophiques et d'autre part le principe de proportionnalité. Considérant que le Gouvernement pouvait communiquer au public des informations sur ces associations, elle autorisa cependant l'usage des autres termes.

En droit : La Cour estime que la campagne d'information du Gouvernement a constitué une ingérence dans le droit des requérantes de manifester leur religion ou leur conviction. Dans la mesure où la Loi fondamentale imposait au Gouvernement de communiquer des informations sur les sujets d'intérêt général, cette ingérence était « prévue par la loi » et poursuivait les « buts légitimes » d'assurer la sécurité publique et de protéger l'ordre public et les droits et libertés d'autrui. La campagne d'information du Gouvernement visait à avertir les citoyens d'un phénomène considéré comme perturbant, à savoir l'émergence de nouveaux mouvements religieux et l'attrait qu'ils représentaient pour les jeunes, et à leur permettre de prendre soin d'eux-mêmes et d'éviter de se mettre ou de mettre autrui dans une situation difficile uniquement par ignorance. Ce pouvoir d'intervention préventive de l'Etat est conforme aux obligations positives des Etats parties aux termes de l'article 1 de la Convention. La campagne n'interdisait nullement aux associations requérantes de manifester librement leur religion ou leur conviction. La Cour constitutionnelle a même posé certaines limites quant aux termes pouvant être utilisés pour désigner ces associations. Les expressions autorisées (« sectes », « sectes de jeunes » et « psycho-sectes »), bien que quelque peu péjoratives, étaient au moment des faits utilisées sans distinction pour désigner toutes sortes de religions non traditionnelles. En outre, les pouvoirs publics ont cessé d'utiliser le mot « secte » dans leurs campagnes d'information à la suite de recommandations d'experts formulées en 1998. Il s'ensuit que les déclarations du Gouvernement, telles que les a délimitées la Cour constitutionnelle, n'ont pas, au moment où elles ont été faites, dépassé les limites de ce qu'un Etat démocratique pouvait considérer comme relevant de l'intérêt public. Ainsi, compte tenu de la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales et de leur devoir de prendre en considération, dans les limites de leur compétence, l'intérêt de la société dans son ensemble, l'ingérence dans le droit des associations requérantes de manifester leur religion ou leur conviction était justifiée et proportionnée au but poursuivi.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Obligation d'apparaître sans turban sur la photographie produite en vue de la délivrance d'un permis de conduire : *irrecevable*.

MANN SINGH - France (N° 24479/07)

Décision 13.11.2008 [Section V]

Le requérant est sikh pratiquant. La religion sikhe exige de ses membres de porter le turban en permanence. En 2004, la préfecture refusa par deux fois au requérant la délivrance d'un duplicata de son permis de conduire qui lui avait été dérobé, au motif qu'il apparaissait coiffé d'un turban sur les photographies d'identité produites. Le requérant engagea en vain de nombreuses procédures devant les juridictions internes afin notamment d'obtenir l'annulation de ces refus et la délivrance du duplicata sous astreinte. Il saisit également les juridictions en référé en demandant la suspension de l'exécution des décisions litigieuses.

Parallèlement, en décembre 2005, le ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer adressa aux préfets une circulaire relative à l'apposition de photographies d'identité sur les permis de conduire, prescrivant la production d'une photographie sur laquelle la tête de la personne devait être « nue et de face » pour la délivrance du document ou d'un duplicata. Par un arrêt de décembre 2006, le Conseil d'État rejeta le recours pour excès de pouvoir intenté par le requérant et l'association « United Sikhs » à l'encontre de la circulaire de décembre 2005 en estimant que les dispositions contestées, qui visent à limiter les risques de fraude ou de falsification des permis de conduire, en permettant une identification par le document en cause aussi certaine que possible de la personne qu'il représente, ne sont ni inadaptées ni disproportionnées par rapport à cet objectif. Il ajouta que la circonstance que, par le passé, la production de photographies avec port de couvre-chef ait été tolérée, ne faisait pas obstacle à ce que, face à l'augmentation du nombre de falsifications constatées, il soit décidé de mettre fin à cette tolérance. Enfin, il jugea que l'atteinte particulière invoquée aux exigences et aux rites de la religion sikhe, n'était pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, compte-tenu notamment du caractère ponctuel de l'obligation faite de se découvrir afin de produire une photographie « tête nue », et n'impliquait pas qu'un traitement différent aurait dû être réservé aux personnes de confession sikhe.

Irrecevable : La réglementation litigieuse, qui exige d'apparaître « tête nue » sur les photographies d'identité du permis de conduire, est constitutive d'une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de religion et de conscience. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait au moins un des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 9 de la Convention, à savoir garantir la sécurité publique. Si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. Toutefois, l'article 9 ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction. De plus, il ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse et ne confère pas aux individus agissant de la sorte le droit de se soustraire à des règles qui se sont révélées justifiées.

Dans la présente affaire, la Cour relève que la photographie d'identité avec « tête nue », apposée sur le permis de conduire, est nécessaire aux autorités chargées de la sécurité publique et de la protection de l'ordre public, notamment dans le cadre de contrôles effectués en relation avec les dispositions du code de la route, pour identifier le conducteur et s'assurer de son droit à conduire le véhicule concerné. Elle souligne que de tels contrôles sont nécessaires à la sécurité publique au sens de l'article 9 § 2.

La Cour estime que les modalités de la mise en œuvre de tels contrôles entrent dans la marge d'appréciation de l'État défendeur, et ce d'autant plus que l'obligation de retirer son turban à cette fin ou, initialement, pour faire établir le permis de conduire, est une mesure ponctuelle. La Cour en conclut que l'ingérence litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé : *manifestement mal fondé*.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Saisie d'une publication incitant à la haine ethnique : *non-violation*.

BALSYTE-LIDEIKIENE - Lituanie (N° 72596/01)

Arrêt 4.11.2008 [Section II]

En fait : La requérante était propriétaire d'une maison d'édition qui publiait des calendriers décrivant, selon le point de vue de la requérante et d'autres auteurs, différents événements historiques. En mars 2001, les juridictions internes jugèrent que le « calendrier lituanien 2000 » incitait à la haine ethnique. Leurs conclusions reposaient sur plusieurs expertises écrites, d'où il ressortait que le calendrier comprenait des déclarations xénophobes et offensantes à l'égard des populations juive, polonaise et russe, et qu'il promouvait des revendications territoriales et l'affirmation de la supériorité des Lituaniens par rapport à d'autres groupes ethniques. La requérante se vit délivrer un avertissement administratif, et les

exemplaires invendus du calendrier furent confisqués. Les experts ne comparurent pas, et les juges rendirent leur décision sur le fondement des expertises écrites.

En droit : Article 6 § 3 d) – Le caractère général de la disposition de droit interne enfreinte par la requérante ainsi que le but dissuasif et répressif de la peine imposée suffisent à démontrer que l'infraction considérée était de nature pénale. Les juridictions internes ont chargé des experts d'établir des rapports en science politique et des rapports bibliographiques, psychologiques et historiques dans le but de déterminer si la publication litigieuse incitait à la haine ethnique. Lorsqu'elles ont déclaré la requérante coupable, elles ont amplement cité les conclusions de ces rapports, qui ont joué un rôle essentiel dans la procédure dirigée contre l'intéressée ; mais celle-ci n'a pas pu interroger les experts en vue de contrôler leur crédibilité ou de remettre en cause leurs conclusions. Le refus de faire droit à sa demande visant à interroger les experts en public a porté atteinte aux droits garantis par l'article 6 § 1 de la Convention.
Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 10 – La sanction administrative et la confiscation de la publication, qui visaient l'une comme l'autre à protéger la réputation et les droits des différents groupes ethniques vivant en Lituanie, ont constitué une ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la requérante. La Cour tient compte des explications du Gouvernement, qui a fait valoir, premièrement, que les questions de l'intégrité territoriale et des minorités nationales sont un sujet sensible depuis le rétablissement, en 1990, de l'indépendance de la Lituanie, et deuxièmement, que la publication en cause a été mal accueillie par certaines représentations diplomatiques et qu'en vertu du droit international, la Lituanie a l'obligation d'interdire toute incitation à la haine nationale et de prendre des mesures pour protéger ceux qui pourraient faire l'objet de telles menaces en raison de leur appartenance ethnique. La requérante a exprimé un nationalisme et un ethnocentrisme agressifs ainsi que des affirmations incitant à la haine des Polonais et des juifs, éléments qui étaient de nature à préoccuper gravement les autorités lituaniennes. Même si la mesure de confiscation prise contre la requérante pourrait être considérée comme relativement grave, les juridictions internes ne lui ont pas infligé une amende, mais un simple avertissement, c'est-à-dire la sanction administrative la moins sévère. Eu égard à la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants en pareilles circonstances, la Cour considère que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la requérante pouvait raisonnablement être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.
Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – 2 000 EUR pour préjudice moral.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation en diffamation d'un journaliste pour un article dans un hebdomadaire satirique accusant un rédacteur en chef de populisme et de corruption en l'absence de bonne foi et de base factuelle : *non-violation*.

MIHAIU - Roumanie (N° 42512/02)
Arrêt 4.11.2008 [Section III]

En fait : Le requérant publia dans un hebdomadaire satirique un article par lequel il dénonçait le caractère politique des écrits du rédacteur en chef d'un quotidien, D.T. Le requérant y relevait la manière dont D.T. déplorait le zèle dont faisaient preuve les autorités concernant la restitution des biens ayant appartenu aux représentants de la monarchie roumaine par rapport à l'inefficacité des mesures de restitution visant le reste de la population. La photo qui illustre l'article montrait le poignet d'un homme ceint d'une montre de luxe, offerte à quelques rédacteurs en chef par un groupe industriel lors d'une conférence de presse à laquelle aurait participé D.T. Après que le requérant eut appris que D.T. n'avait pas participé à la conférence de presse, la rédaction publia dans le numéro suivant de l'hebdomadaire une rectification. D.T. saisit le tribunal de première instance d'une plainte pénale en diffamation contre le requérant, avec constitution de partie civile à l'encontre de ce dernier et de l'hebdomadaire en cause. Devant le tribunal, le requérant fit valoir que ses affirmations étaient fondées sur les déclarations d'un directeur de journal, S.R.S., présent lors de la conférence, et qu'il avait aussi demandé confirmation de la présence de D.T. à un

représentant d'une agence de presse, en vain, la personne ne se trouvant pas en Roumanie à ce moment-là. S.R.S. reconnu pour sa part avoir déclaré que D.T. avait été invité à la conférence, mais précisa qu'il avait invité le requérant à vérifier sa participation effective. Il ajouta qu'après la publication de l'article, il l'avait appelé pour l'informer que D.T. n'avait pas participé à la conférence. Le requérant participa à trois audiences puis se fit représenter par un avocat lors des autres audiences. Le tribunal relaxa le requérant au pénal car même si ses affirmations étaient diffamatoires et inexacts, il estima qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que ce dernier avait publié l'article dans l'intention de diffamer le plaignant. Toutefois, observant l'image négative donnée de D.T. et de son journal, de nature à porter atteinte à leur crédibilité respective, le tribunal condamna le requérant, solidairement avec l'hebdomadaire, à verser au plaignant l'équivalent d'environ 300 EUR au titre du préjudice moral subi. Les parties formèrent un recours devant le tribunal départemental. Les débats eurent lieu en l'absence du requérant, qui fut toutefois représenté par son avocat qui déposa des conclusions écrites. Aucun moyen de preuve ne fut administré. Le tribunal constata qu'eu égard au contenu de l'article publié et aux circonstances de sa publication ainsi qu'à la fonction de son auteur, on ne pouvait considérer qu'il y eût une imprudence, et qu'au contraire, le requérant avait accepté l'idée qu'il allait discréditer et compromettre la personne visée par ses affirmations publiques et fausses. Le tribunal constata l'existence d'une infraction de diffamation qu'il sanctionna d'une amende équivalente à 300 EUR, et réévalua le montant des dommages et intérêts accordés à l'équivalent d'environ 1 300 EUR.

En droit : Article 10 – La décision du tribunal départemental constitue une ingérence prévue par la loi et poursuivait un but légitime à savoir la protection de la réputation d'autrui. Ainsi, l'article incriminé ne relevait pas simplement d'une querelle entre journalistes. Elle portait sur un thème d'intérêt général et particulièrement actuel pour la société roumaine, à savoir l'indépendance de la presse. Par conséquent, il ne s'agissait pas en l'espèce de la corruption de hauts fonctionnaires, de l'activité des hommes politiques ou de questions économiques, sociales ou autres intéressant une société, mais de protéger le rôle même assigné à la presse dans une société démocratique, à savoir celui de chien de garde. Examinant l'article incriminé dans son ensemble, la Cour constate qu'il renferme des imputations factuelles à l'égard de D.T. Dès lors, le fait de mettre directement en cause une personne déterminée, en indiquant son nom et sa fonction, impliquait pour le requérant l'obligation de fournir une base factuelle suffisante dans le cadre de la procédure ouverte à son encontre. Or les propos concernant la participation de D.T. à la conférence et la réception d'une montre par ce dernier n'étant corroborés par aucun élément de preuve, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du requérant tiré de sa prétendue bonne foi. Au contraire, en reprenant des déclarations attribuées à des tiers, il aurait dû faire preuve d'une plus grande rigueur et d'une prudence particulière avant de publier l'article. La photo accompagnant l'article litigieux était de nature à emporter la conviction qu'il s'agissait de faits établis et ne prêtant pas à controverse. Or, comme le requérant le reconnaît d'ailleurs, elle ne correspondait pas à D.T. En conséquence, en l'absence de bonne foi et de base factuelle, et bien que l'article litigieux se soit inscrit dans le contexte d'un débat plus large et très actuel pour la société roumaine, la Cour ne croit pas que l'on puisse voir dans les propos du requérant l'expression de la dose d'exagération ou de provocation dont il est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique. Elle juge donc pertinents et suffisants les motifs retenus par le tribunal départemental pour conclure que le requérant avait porté atteinte à l'honneur de D.T. et pour le condamner. S'agissant de la proportionnalité de l'atteinte au droit à la liberté d'expression, en l'espèce, le requérant a été condamné à payer des sommes d'un montant relativement faible. En outre, selon les informations fournies par le Gouvernement, ni le requérant, ni l'hebdomadaire n'ont versé les dommages et intérêts à D.T. Au vu des circonstances de la cause, la condamnation du requérant n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi et l'ingérence litigieuse peut dès lors passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6 – Le requérant a été condamné par le tribunal départemental sans avoir été entendu en personne.

Conclusion : violation (six voix contre une).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Sanction pénale et révocation d'un magistrat pour abus de fonction et offense envers les forces armées : *violation.*

KAYASU - Turquie (N° 64119/00 et 76292/01)

Arrêt 13.11.2008 [Section II]

En fait : Le requérant était, à l'époque des faits, procureur de la République. En 1999, il porta plainte, en sa qualité de citoyen, à l'encontre d'ex-généraux de l'armée, lesquels étaient les principaux auteurs du coup d'Etat militaire du 12 septembre 1980. La pétition fut classée sans suite et l'affaire connut un certain retentissement dans la presse. En 2000, le Conseil supérieur de la magistrature infligea au requérant un blâme au titre de sanction disciplinaire estimant que les termes employés par le requérant dans sa pétition étaient de nature à offenser certains hommes d'Etat ayant œuvré à la stabilité et à la pérennité de l'Etat. Le requérant forma opposition contre cette décision, en vain.

Entre-temps, en sa qualité de procureur de la République, le requérant dressa un acte d'accusation par lequel il inculpa M. Kenan Evren, ancien chef d'état-major, ancien président de la République et auteur principal du coup d'Etat militaire du 12 septembre 1980. En mars 2000, le ministère de la Justice délivra une autorisation de poursuite contre le requérant pour abus de fonction au motif que ce dernier avait distribué des copies de l'acte d'accusation à la presse et accueilli des journalistes à son domicile pour leur faire des déclarations. Par ailleurs, le procureur en chef considéra la réquisition du requérant comme une dénonciation et, à ce titre, la classa sans suite en vertu de l'article transitoire 15 de la Constitution prévoyant une immunité pénale pour les auteurs du coup d'Etat de 1980.

Au terme de la procédure pénale dirigée à l'encontre du requérant, la Cour de cassation le condamna pour abus de fonction et offense envers les forces armées à des peines d'amende pénale avec sursis. Concernant le délit d'offense, les juridictions turques estimèrent que l'acte d'accusation du requérant dépassait la dimension d'une critique et ciblait l'ensemble des forces armées en les accusant d'être une institution abusant de son pouvoir et n'hésitant pas à diriger ses armes contre les citoyens et à anéantir l'Etat de droit. D'autre part, elles soulignèrent qu'en distribuant le document litigieux à des journalistes, le requérant avait cherché à atteindre un public plus large et avait ainsi démontré son intention d'outrager et d'offenser les forces militaires de l'Etat.

A partir d'avril 2000, le requérant fit l'objet d'une mesure d'éloignement de son poste de procureur et sa révocation fut prononcée en février 2003 par le Conseil supérieur de la magistrature. Son recours devant le comité d'examen des oppositions du Conseil supérieur de la magistrature, composé de neuf membres dont quatre avaient siégé au sein du Conseil supérieur de la magistrature ayant rendu la décision attaquée, fut rejeté en novembre 2003. Le requérant ne peut plus exercer la profession d'avocat du fait de sa révocation de son poste de magistrat.

En droit : Article 10 – Le requérant a subi des ingérences prévues par la loi et poursuivant des buts légitimes au sens du paragraphe 2 de l'article 10 : garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire pour les ingérences relevant de l'abus de fonction, et protéger la réputation d'autrui pour celles relevant du délit d'offense. Quant au caractère nécessaire dans une société démocratique de ces ingérences, il convient de relever que le statut spécifique de magistrat du parquet conférait au requérant un rôle primordial au sein du corps judiciaire dans l'administration de la justice. Or, comme la Cour l'a déjà souligné, on est en droit d'attendre des fonctionnaires de l'ordre judiciaire qu'ils usent de leur liberté d'expression avec retenue chaque fois que l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont susceptibles d'être mises en cause. Toute atteinte à la liberté d'expression d'un magistrat dans la situation du requérant exige toutefois un examen attentif.

En l'espèce, les propos litigieux s'inscrivaient dans le contexte particulier d'un débat historique, politique et juridique notamment sur la possibilité de poursuivre au pénal les auteurs du coup d'Etat du 12 septembre 1980 et sur la Constitution adoptée par référendum en novembre 1982 et qui est toujours en vigueur. Il s'agit sans aucun doute d'un débat d'intérêt général, auquel le requérant a entendu participer en tant que simple citoyen, d'une part, et en tant que procureur, d'autre part.

Les textes litigieux présentent un caractère critique et accusatoire à l'encontre des auteurs du coup d'Etat mais ces propos, certes acerbes voire parfois sarcastiques, peuvent difficilement être qualifiés d'insultants.

En outre, en ce qui concerne le fait que le requérant a informé la presse en utilisant son statut de procureur, l'existence d'un enjeu qui dépasse une déclaration d'opinion personnelle doit avoir un certain poids dans la mise en balance des intérêts en conflit au regard de la Convention.

Ainsi, la condamnation du requérant pour offense ne répondait à aucun « besoin social impérieux » susceptible de justifier cette restriction. C'est le régime de protection accrue prévu pour les forces armées à l'ancien article 159 du code pénal qui était attentatoire à la liberté d'expression, et nullement le droit pour les généraux, en tant qu'individus, de faire sanctionner les atteintes à leur honneur ou à leur réputation, ou encore les propos injurieux tenus à leur encontre dans les conditions de droit reconnues à toute personne.

Par ailleurs, il est inévitable que l'infliction d'une telle sanction pénale à un fonctionnaire appartenant au corps judiciaire emporte, par sa nature même, un effet dissuasif, non seulement sur le fonctionnaire concerné lui-même, mais aussi sur la profession dans son ensemble. Pour avoir confiance dans l'administration de la justice, le public doit avoir confiance en la capacité des magistrats à représenter effectivement les principes de l'Etat de droit. Il s'ensuit que cet effet dissuasif est un facteur important à prendre en compte pour ménager un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression d'un magistrat et tout autre intérêt légitime concurrent dans le cadre d'une bonne administration de la justice.

L'atteinte portée au droit à la liberté d'expression du requérant, à savoir la sanction infligée pour offense aux forces armées, qui a entraîné sa révocation définitive de la fonction de procureur et l'interdiction d'exercer comme avocat, était disproportionnée à tout but légitime poursuivi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Les membres du Conseil qui ont délibérés dans le cadre de l'opposition du requérant étaient forcément les mêmes que ceux qui avaient délibéré pour prononcer la sanction attaquée. Quant à la décision de révocation, elle a été examinée par un comité d'examen de recours composé de neuf membres dont quatre avaient siégé au sein du Conseil qui l'avait rendue. L'impartialité du Conseil supérieur de la magistrature, en ses formations appelées à connaître de l'opposition du requérant, était donc sérieusement sujette à caution, d'autant plus que le règlement interne du Conseil ne prévoit aucune mesure qui vise à garantir l'impartialité de ses membres statuant en comité d'examen des oppositions. Le requérant n'a par conséquent pas bénéficié d'une voie de recours pour faire valoir son grief sur le terrain de l'article 10.

Conclusion : violation de l'article 13 combiné avec l'article 10 (unanimité).

Article 41 : 40 000 EUR pour préjudices matériel et moral.

LIBERTÉ DE RECEVOIR DES INFORMATIONS

Refus de donner à une ONG des informations concernant un pourvoi constitutionnel en cours : *recevable*.

TÁRSASÁG A SZABADSÁGJOGOKÉRT - Hongrie (N° 37374/05)

Décision 13.11.2008 [Section II]

En mars 2004, un membre du Parlement ainsi que plusieurs autres personnes saisirent la Cour constitutionnelle d'un recours aux fins de faire contrôler la constitutionnalité d'amendements au code pénal en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Plusieurs mois après, l'association requérante, une ONG agissant dans le domaine de la politique de la drogue, demanda à la Cour constitutionnelle d'avoir accès au recours pendant devant elle. Après avoir consulté le membre du Parlement, la Cour constitutionnelle opposa un refus à l'association en expliquant que les personnes étrangères au recours ne pouvaient prendre connaissance de celui-ci qu'avec le consentement de l'auteur de ce recours. Par la suite, la requérante intenta une action contre la Cour constitutionnelle afin de contraindre celle-ci à lui donner accès au dossier conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur les données. Les tribunaux déboutèrent la requérante en arguant du caractère « personnel » des données en cause, lequel interdisait la consultation de celles-ci à défaut de consentement de l'auteur du recours. Pour les tribunaux, la protection de ce genre de données ne pouvait s'incliner devant d'autres intérêts légitimes, y compris l'accès à des informations publiques. Entre-temps, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur le recours en constitutionnalité et, dans sa décision, a publié un résumé de ce dernier.

Recevable sous l'angle de l'article 10.

ARTICLE 11**LIBERTÉ D'ASSOCIATION**

Interdiction faite à des fonctionnaires municipaux de fonder un syndicat et annulation rétroactive d'une convention collective : *violations*.

DEMIR et BAYKARA - Turquie (N° 34503/97)

Arrêt 12.11.2008 [GC]

En fait : Les requérants sont la présidente du syndicat *Tüm Bel Sen* et un de ses membres. Fondé en 1990 par des fonctionnaires de diverses communes, le syndicat *Tüm Bel Sen* avait pour objectif statutaire de promouvoir un syndicalisme démocratique au service des aspirations et des revendications des personnes qu'il regroupe. En 1993, le syndicat conclut avec une commune une convention collective qui concernait tous les aspects des conditions de travail dans les services de la municipalité, y compris les salaires, les allocations et les services d'action sociale. Estimant que la commune ne remplissait pas ses obligations, notamment financières, au regard de la convention collective, le syndicat saisit les juridictions civiles turques. Le tribunal de grande instance fit droit à la demande du syndicat. Il estima notamment que si la loi nationale ne comportait pas de dispositions expresses reconnaissant aux syndicats fondés par des fonctionnaires le droit de conclure des conventions collectives, cette lacune devait être comblée à la lumière des traités internationaux, tels que les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) déjà ratifiées par la Turquie, qui en vertu de la Constitution avaient force de loi au plan interne. Cependant, en décembre 1995, la Cour de cassation estima qu'en l'absence de loi spécifique, les libertés de se syndiquer et de mener des négociations collectives ne pouvaient être exercées. Elle indiqua qu'à l'époque à laquelle le syndicat requérant avait été fondé, la législation turque en vigueur n'autorisait pas les fonctionnaires à fonder des syndicats. Elle conclut que *Tüm Bel Sen* n'avait pas acquis le statut de personne morale lors de sa création et n'était, de ce fait, pas habilitée à agir en justice.

Après le contrôle exercé par la Cour des comptes sur la comptabilité de la municipalité, les membres du syndicat *Tüm Bel Sen* durent rembourser le surplus de revenus perçu en application de la convention collective annulée.

En droit : Article 11 – *Quant au droit pour les requérants, fonctionnaires municipaux, de fonder des syndicats* : Les restrictions pouvant être imposées aux membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat cités par l'article 11 appellent une interprétation stricte et doivent dès lors se limiter à l'« exercice » des droits en question. Elles ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit de s'organiser. Il appartient en outre à l'Etat concerné de démontrer le caractère légitime des restrictions éventuellement apportées au droit syndical de ces personnes. Par ailleurs, les fonctionnaires municipaux, dont les activités ne relèvent pas de l'administration de l'Etat en tant que tel, ne peuvent en principe être assimilés à des « membres de l'administration de l'Etat » et voir limiter sur cette base l'exercice de leur droit de s'organiser et de former des syndicats.

Ces considérations trouvent un appui dans la plupart des instruments internationaux pertinents ainsi que dans la pratique des Etats européens. Par conséquent, les « membres de l'administration de l'Etat » ne sauraient être soustraits du champ de l'article 11. Tout au plus les autorités nationales peuvent-elles leur imposer des « restrictions légitimes » conformes à l'article 11 § 2. En l'espèce, toutefois, le Gouvernement turc n'a pas démontré en quoi la nature des fonctions exercées par les requérants appelle à les considérer comme « membres de l'administration de l'Etat » sujets à de telles restrictions. Ils peuvent donc légitimement invoquer l'article 11.

Compte tenu du mélange d'action et d'inaction des autorités qui la caractérise, la présente espèce peut s'analyser aussi bien sous l'angle d'une ingérence de l'Etat défendeur dans l'exercice par les requérants des droits garantis par l'article 11 que sous l'angle d'un manquement de sa part à l'obligation positive qu'il avait d'assurer aux intéressés la jouissance de ces droits. La Cour choisit d'examiner cette partie de la cause sous l'angle d'une ingérence dans l'exercice par les requérants de leurs droits, mais elle tiendra compte, ce faisant, des obligations positives de l'Etat.

En l'espèce, il n'a pas été démontré que l'interdiction absolue de fonder des syndicats qu'imposait le droit turc, tel qu'il était appliqué à l'époque des faits, aux fonctionnaires correspondait à un besoin social

impérieux. A cette époque, des instruments de droit international universels et régionaux reconnaissaient déjà le droit pour les fonctionnaires de fonder des syndicats et de s'y affilier. Leur droit de se syndiquer était également généralement reconnu dans la totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le texte fondamental garantissant, au plan international, le droit pour les agents de la fonction publique de former des syndicats, la Convention n° 87 de l'OIT, avait déjà force de loi en Turquie en vertu de la Constitution, et l'Etat par sa pratique ultérieure (modification de la Constitution et décisions judiciaires) confirma sa volonté de reconnaître aux fonctionnaires le droit de s'organiser. La Turquie signa par ailleurs en 2000 les deux textes des Nations unies reconnaissant ce droit. Or en dépit de ces développements sur le plan du droit international, les autorités turques n'ont pu, à l'époque des faits, reconnaître aux requérants le droit de fonder un syndicat, et ce principalement pour deux raisons : après la ratification en 1993 de la Convention n° 87 de l'OIT par la Turquie, le législateur turc n'adopta qu'en 2001 la loi qui régit l'application pratique de ce droit, et durant cette période transitoire, la Cour de cassation refusant de suivre la solution proposée par le tribunal de grande instance, qui s'inspirait des développements du droit international, procéda à une interprétation restrictive et formaliste du droit national concernant la fondation des personnes morales.

Ainsi, l'effet combiné de l'interprétation restrictive de la Cour de cassation et de l'immobilité du législateur entre 1993 et 2001 a empêché le gouvernement turc de remplir son obligation d'assurer aux requérants la jouissance de leurs droits syndicaux et n'était pas nécessaire dans une société démocratique.
Conclusion : violation (unanimité)

Quant à l'annulation de la convention collective conclue et appliquée depuis deux ans : L'évolution de la jurisprudence de la Cour quant au contenu du droit syndical consacré par l'article 11 est marquée par deux principes directeurs : d'une part, la Cour prend en considération la totalité des mesures prises par l'Etat concerné afin d'assurer la liberté syndicale dans la mise en œuvre de sa marge d'appréciation ; d'autre part, la Cour n'accepte pas les restrictions qui affectent les éléments essentiels de la liberté syndicale sans lesquels le contenu de cette liberté serait vidé de sa substance. Ces deux principes ne se contredisent pas, ils sont corrélés. Cette corrélation implique que l'Etat contractant en cause, tout en étant libre en principe de décider quelles mesures il entend prendre afin d'assurer le respect de l'article 11, est dans l'obligation d'y inclure les éléments considérés comme essentiels par la jurisprudence de la Cour.

De l'état actuel de cette jurisprudence se dégagent les éléments essentiels suivants du droit syndical : le droit de former un syndicat et de s'y affilier, l'interdiction des accords de monopole syndical, le droit pour un syndicat de chercher à persuader l'employeur d'écouter ce qu'il a à dire au nom de ses membres. Cette liste n'est pas figée mais a, au contraire, vocation à évoluer en fonction des développements caractérisant le monde du travail. Ainsi, les limitations apportées aux droits doivent être interprétées restrictivement, d'une manière qui assure une protection concrète et effective des droits de l'homme.

S'agissant du droit de négociation collective, la Cour, revoyant sa jurisprudence, estime, eu égard aux développements du droit du travail tant international que national et de la pratique des Etats contractants en la matière, que le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du « droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts » énoncé à l'article 11, étant entendu que les Etats demeurent libres d'organiser leur système de manière à reconnaître, le cas échéant, un statut spécial aux syndicats représentatifs. Comme les autres travailleurs, les fonctionnaires, mis à part des cas très particuliers, doivent en bénéficier, sans préjudice toutefois des effets des « restrictions légitimes » pouvant devoir être imposées aux « membres de l'administration de l'Etat », dont cependant les requérants ne font pas partie. Déjà à l'époque des faits, le syndicat *Tüm Bel Sen* disposait du droit de mener des négociations collectives avec l'administration employeur. Ce droit constituait l'un des éléments inhérents au droit de mener des activités syndicales garanti audit syndicat par l'article 11 de la Convention. Les négociations collectives et la convention collective conclue en conséquence, qui a régi pendant deux ans toutes les relations de travail au sein de la municipalité à l'exception de certaines dispositions financières, constituaient pour le syndicat des moyens essentiels de promouvoir et assurer les intérêts de ses membres. L'absence de la législation nécessaire pour donner vie aux dispositions des conventions internationales de travail déjà ratifiées par la Turquie et l'arrêt de la Cour de cassation de décembre 1995 fondé sur cette absence, qui emporta, de fait, l'annulation rétroactive de la convention collective en question, s'analysent en une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur liberté syndicale.

Par ailleurs, à l'époque des faits, plusieurs éléments montraient que le refus aux requérants, fonctionnaires municipaux, du droit de mener des négociations collectives et ainsi de convaincre l'administration de conclure une convention collective, ne correspondait pas à un « besoin social impérieux ». En effet, le droit pour les fonctionnaires de pouvoir en principe mener des négociations collectives était reconnu par des textes et instruments de droit international tant universels que régionaux ainsi que dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe; et la Turquie avait ratifié la Convention n° 98 de l'OIT, le texte principal garantissant, au plan international, le droit pour les travailleurs de mener des négociations collectives et de conclure des conventions collectives, applicable au syndicat des requérants.

La Cour conclut que l'annulation rétroactive de la convention collective n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 20 000 EUR accordés à Madame Baykara, représentante du syndicat *Tüm Bel Sen*, pour préjudice moral à charge pour elle de transférer la somme au syndicat ; 500 EUR à Kemal Demir pour tous préjudices confondus.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Effectivité du recours devant le Conseil supérieur de la magistrature : *violation*.

KAYASU - Turquie (N° 64119/00 et 76292/01)

Arrêt 13.11.2008 [Section II]

(Voir l'article 10 ci-dessus).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (article 1 du Protocole n° 1)

Absence de droit à l'indexation pour les retraités résidant dans des pays d'outre-mer n'ayant pas conclu d'accord de réciprocité avec le Royaume-Uni : *non-violation*.

CARSON et autres - Royaume-Uni (N° 42184/05)

Arrêt 4.11.2008 [Section IV]

En fait : Dans cette affaire, les requérants alléguaient que les règles régissant le droit à l'indexation du montant des pensions de la retraite versée par l'Etat étaient discriminatoires. En vertu de ces règles, les pensions n'étaient indexées que si le bénéficiaire résidait habituellement au Royaume-Uni ou dans un pays ayant conclu avec celui-ci un accord de réciprocité prévoyant la majoration des retraites. Les bénéficiaires résidant ailleurs continuaient de recevoir la pension de base, mais à un taux restant le même que celui applicable à la date de leur départ du Royaume-Uni. Les treize requérants avaient travaillé la plus grande partie de leur vie au Royaume-Uni, cotisant intégralement à la caisse d'assurance nationale, avant d'émigrer ou de revenir en Afrique du Sud, en Australie ou au Canada, aucun de ces pays n'ayant conclu d'accord de réciprocité avec le Royaume-Uni prévoyant la majoration du montant des retraites. Leurs pensions étaient donc bloquées au même taux que celui en vigueur le jour de leur départ. Voyant là une différence de traitement injustifiée, la première requérante contesta devant le juge le refus d'indexation de sa pension. Mais son recours fut rejeté en 2002, puis en 2005 devant la Chambre des lords, saisie en appel et statuant en dernier ressort, notamment au motif que l'intéressée ne se trouvait pas dans une situation analogue ou suffisamment similaire à celle d'un retraité résidant au Royaume-Uni ou dans un pays où l'indexation était possible en vertu d'un accord de réciprocité.

En droit : a) *Champ d'application* : Au vu des circonstances des présentes affaires, qui ont pour objet le fait que la même législation en matière de retraite s'applique différemment selon que les bénéficiaires résident ou se trouvent à l'étranger, le lieu de résidence habituel, au même titre que le domicile ou la nationalité, doit être considéré comme un élément de l'état civil relevant de l'article 14.

b) *Situation analogue* : Sur le point de savoir si les requérants se trouvaient dans une situation suffisamment similaire à celle des retraités ayant droit à l'indexation, la Cour relève que, le système de retraite et de sécurité sociale d'un Etat contractant visant à assurer un niveau de vie minimal aux résidents sur son territoire, les personnes qui habitent hors de celui-ci ne se trouvent pas dans une situation suffisamment similaire. En outre, elle hésite à constater une analogie entre la situation des retraités résidant dans des pays où l'indexation est possible en vertu d'un accord de réciprocité et la situation de ceux résidant dans des pays où l'indexation est exclue. En effet, les cotisations à la caisse nationale d'assurance ne sont qu'un élément parmi d'autres du dispositif fiscal complexe du Royaume-Uni et cette caisse n'est que l'une des sources des recettes affectées au financement des systèmes de sécurité sociale et d'assurance-maladie dans ce pays. Les cotisations versées par les requérants à cette caisse au cours de leur vie professionnelle au Royaume-Uni n'ont donc pas plus d'importance que les impôts sur le revenu ou les autres taxes dont les intéressés ont pu s'acquitter lorsqu'ils résidaient dans ce pays. Il n'est pas non plus aisé d'établir une comparaison entre les situations respectives de personnes résidant dans des Etats proches géographiquement, du fait des différences qui y existent en matière de prestations sociales, de fiscalité et de taux d'inflation, d'intérêt et de change.

c) *Justification* : En tout état de cause, les différences de traitement éventuelles étaient objectivement et raisonnablement justifiées. Les requérants font valoir que la décision pour une personne âgée de partir à l'étranger peut s'expliquer par un certain nombre de facteurs, notamment le désir de se rapprocher de membres de sa famille. Si cet argument n'est certes pas sans poids, le lieu de résidence n'en demeure pas moins un choix. Dans ces conditions, le niveau de protection contre les différences de traitement en question n'avait pas à être aussi élevé que si celles-ci avaient été fondées sur une caractéristique propre aux requérants, par exemple leur sexe, leur race ou leur origine ethnique. Qui plus est, en publiant une série de brochures, l'Etat défendeur avait pris des mesures pour informer les résidents au Royaume-Uni en partance à l'étranger que les pensions n'étaient pas indexées dans certains pays. La typologie des accords de réciprocité s'explique par l'histoire et par les avantages et inconvénients qu'ils pouvaient présenter dans chaque pays. Ces accords représentent tout ce que l'Etat contractant a été en mesure de négocier à un moment donné sans grever excessivement sa situation économique et d'appliquer pour permettre une réciprocité des prestations sociales dans tous les domaines, pas seulement en matière d'indexation des pensions. En concluant de tels accords de réciprocité avec certains pays mais pas avec d'autres, l'Etat défendeur n'a donc pas outrepassé la très large marge d'appréciation dont il jouissait en matière de politique macroéconomique.

Conclusion : absence de violation (six voix contre une).

DISCRIMINATION (article 2 du Protocole n° 1)

Placement d'enfants roms dans des classes composées uniquement de Roms en raison de leur maîtrise insuffisante du croate : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre.*

ORŠUŠ et autres - Croatie (N° 15766/03)

Arrêt 17.7.2008 [Section I]

Dans un arrêt de chambre, la Cour déclare notamment qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 et de l'article 14 de la Convention (combiné avec la disposition mentionnée en premier) dans le cas des requérants, 14 ressortissants croates d'origine rom. Ces derniers se plaignaient en particulier que le programme suivi dans les classes réservées aux Roms comportait 30 % d'enseignements en moins que le programme national officiel.

La Cour conclut à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 2 du Protocole n° 1 en constatant notamment que les requérants n'ont pas fourni d'éléments suffisants à l'appui de leur allégation.

La Cour conclut à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole no 1 en relevant, entre autres, que les différences de traitement dont se plaignaient les requérants sont fondées sur leurs compétences linguistiques et que le placement d'enfants roms dans des classes spéciales n'existe que dans quatre écoles primaires d'une seule région dans laquelle les élèves roms sont particulièrement nombreux. Le placement des requérants dans des classes spéciales est une mesure positive destinée à les aider à acquérir les connaissances requises pour pouvoir suivre le programme scolaire national et repose donc sur l'insuffisance de leur maîtrise de la langue croate et non sur leur race ou leur origine ethnique.

L'affaire est renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

Pour plus de détails, voir la note d'information n° 110.

DISCRIMINATION (articles 9 et 12)

Nécessité d'obtenir une autorisation pour les immigrants souhaitant se marier en dehors de l'Eglise anglicane : *communiquée*.

O'DONAGHUE et autres - Royaume-Uni (N° 34848/07)

[Section IV]

Aux termes de l'article 19 de la loi sur l'asile et l'immigration de 2004, les personnes soumises au contrôle de l'immigration qui désirent se marier mais ne veulent ou ne peuvent le faire au sein de l'Eglise anglicane doivent demander au ministre de l'Intérieur une autorisation sous forme de certificat d'approbation délivré contre paiement d'un droit. Ce droit ne peut faire l'objet d'une exemption, d'une dérogation ou d'une réduction. Il est actuellement de 295 GBP (environ 330 EUR).

En 2007, la première requérante et le deuxième requérant, catholiques romains pratiquants résidant en Irlande du Nord où il n'y a pas d'Eglise anglicane, sollicitèrent un certificat d'approbation afin de pouvoir se marier. Ils demandèrent à être exemptés du paiement du droit au motif, d'une part, qu'ils recevaient des allocations de l'Etat puisqu'ils subvenaient aux besoins de leurs enfants mineurs et des parents handicapés de la première requérante et, d'autre part, que le second requérant, demandeur d'asile originaire du Nigéria, n'avait pas le droit de travailler en vertu des conditions de son admission provisoire au Royaume-Uni. On leur répondit toutefois que leur demande n'était pas valide pour défaut d'acquiescement du droit requis.

Dans une opinion du 30 juillet 2008 dans l'affaire *R. (sur pourvoi de Baiai et autres) c. ministre de l'Intérieur* [2008] UKHL 53, la Chambre des Lords confirma une déclaration d'incompatibilité du système avec la loi sur les droits de l'homme de 1998 prononcée par les juridictions inférieures en raison de la nature discriminatoire dudit système et de son incidence sur le droit au mariage des individus concernés. L'absence de force obligatoire de la déclaration d'incompatibilité n'a toutefois pas permis d'indemniser les personnes affectées par les dispositions en cause et la loi reste en vigueur. Les requérants allèguent que plus de 15 000 personnes ont dû demander un certificat au titre de ce système alors que d'autres n'ont même pas pu le faire car elles ne pouvaient acquiescer le droit requis.

Communiquée sous l'angle des articles 9 et 12 combinés avec l'article 14, la question se posant de savoir s'il est approprié de recourir à une procédure d'arrêt pilote au vu du nombre de personnes concernées par le certificat d'approbation. Traitée par priorité.

ARTICLE 34**VICTIME**

Réparation interne pour mauvais traitements de la part de policiers comprenant une condamnation judiciaire expresse, la condamnation des policiers et l'exclusion des aveux du requérant : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre.*

GÄFGEN - Allemagne (N° 22978/05)

Arrêt 30.6.2008 [Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1**RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS**

Confiscation d'une somme d'argent légalement détenue par le requérant mais non déclarée aux autorités douanières : *violation.*

ISMAYILOV - Russie (N° 30352/03)

Arrêt 6.11.2008 [Section I]

En fait : Après un voyage à Bakou, le requérant revint à Moscou en possession de plus de 20 000 dollars des Etats-Unis (USD) en espèces. Cet argent était celui qu'il avait reçu pour la vente d'un appartement dont il avait hérité. Bien qu'en droit russe, toute somme supérieure à 10 000 USD doit être déclarée aux autorités douanières, le requérant ne déclara pas cette somme. Les autorités trouvèrent l'argent dans ses bagages et le saisirent. Le requérant fut accusé de contrebande, puis reconnu coupable des charges retenues contre lui et condamné à une peine de prison de six mois avec sursis. L'argent, considéré comme la preuve matérielle de la commission de l'infraction, fut confisqué.

En droit : Il est de l'intérêt légitime des Etats, qui y sont d'ailleurs tenus par différents traités internationaux dont la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de mettre en œuvre des mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces, les sommes importantes d'argent liquide pouvant être utilisées pour commettre des infractions financières graves. Toutefois, la légalité de l'origine de l'argent du requérant n'est pas contestée ; et l'intéressé n'avait pas d'antécédents judiciaires et n'était pas soupçonné de blanchiment d'argent, de corruption ou d'autres infractions financières graves. L'infraction pénale dont il a été reconnu coupable consistait à avoir omis de déclarer aux autorités douanières l'argent liquide qu'il transportait. Le simple fait de faire entrer en Russie des devises étrangères en espèces n'était pas illégal en droit russe, mais seulement soumis à une obligation de déclaration aux autorités douanières. La somme confisquée représentait indubitablement un montant conséquent pour le requérant, puisqu'il s'agissait de la totalité du produit de la vente de la maison que sa défunte mère lui avait laissée à Bakou. Le préjudice que le requérant aurait pu causer aux autorités était mineur : il ne s'était pas soustrait au paiement de droits de douane ou d'accises et n'avait causé à l'Etat aucun autre dommage matériel. Si l'argent n'avait pas été découvert, les autorités russes n'auraient été privées que de l'information selon laquelle cette somme était entrée en Russie. Ainsi, la mesure de confiscation n'avait pas pour objet l'indemnisation d'un quelconque dommage, l'Etat n'ayant subi aucun préjudice du fait de l'omission du requérant de déclarer l'argent, mais elle poursuivait un but dissuasif et répressif. Or, l'intéressé ayant déjà été sanctionné pour l'infraction de contrebande par une condamnation pénale, l'effet dissuasif désiré avait déjà été obtenu. Dans ces circonstances, la Cour n'est pas convaincue que la mesure de confiscation était nécessaire. Elle considère au contraire que cette mesure était excessive et disproportionnée et qu'elle a fait peser sur le requérant une charge personnelle excessive.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 – 20 000 EUR pour préjudice matériel, 5 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

DROIT A L'INSTRUCTION

Placement d'enfants roms dans des classes composées uniquement de Roms en raison de leur maîtrise insuffisante du croate : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*.

ORŠUŠ et autres - Croatie (N° 15766/03)

Arrêt 17.7.2008 [Section I]

(Voir l'article 14 ci-dessus).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE

Attribution du mandat de député d'une minorité nationale en fonction du nombre de voix obtenues à l'échelon territorial et non national : *recevable*.

GROSARU - Roumanie (N° 78039/01)

Décision 25.11.2008 [Section III]

Le requérant se porta candidat aux élections législatives de 2000 au nom d'une des organisations représentant la minorité italienne de Roumanie. Cette organisation déposa la liste uninominale du requérant dans 19 des 42 circonscriptions du pays et obtint 21 263 voix au niveau national. Cependant, bien que le requérant ait obtenu un total de 5 624 suffrages au niveau national, le bureau électoral central attribua le mandat de député à un autre membre de celle-ci, laquelle s'était présentée sur une autre liste uninominale et n'avait obtenu que 2 943 voix mais dans une seule et même circonscription. Le requérant contesta devant le bureau électoral central la décision d'attribution du mandat de député. Le bureau rejeta la demande au motif que la répartition des mandats fut effectuée en prenant notamment en compte l'ordre des candidats sur la liste gagnante de l'organisation, à qui une ordonnance donne le droit de répartir les mandats par circonscriptions électorales. Les recours déposés contre cette décision devant le bureau, la Cour constitutionnelle et la Cour suprême de justice furent rejetés au motif que les décisions du bureau électoral central étaient définitives. La commission de validation de la Chambre des députés rejeta la contestation du requérant pour les mêmes motifs.

Recevable sous l'angle de l'article 3 du Protocole 1 et de l'article 13 de la Convention.

SE PORTER CANDIDATE AUX ÉLECTIONS

Impossibilité pour les citoyens possédant plusieurs nationalités de se porter candidats aux élections législatives : *violation*.

TĂNASE et CHIRTOACĂ - Moldova (N° 7/08)

Arrêt 18.11.2008 [Section IV]

En fait : Les requérants sont tous deux des personnalités politiques moldaves : M. Chirtoacă est vice-président du parti libéral et maire de Chişinău, et M. Tănase est vice-président du parti démocrate libéral et membre du conseil municipal de Chişinău. La République de Moldova est située sur un territoire qui appartenait à la Roumanie avant la seconde guerre mondiale. La population de ce territoire perdit la citoyenneté roumaine après le rattachement du Moldova à l'Union soviétique en 1940. A la suite de la

déclaration d'indépendance du Moldova en août 1991, une nouvelle législation sur la nationalité moldave fut adoptée. Tous ceux qui vivaient sur le territoire de l'ex-République socialiste soviétique moldave avant le rattachement à l'URSS furent proclamés citoyens du Moldova. En tant que descendants de personnes répondant à ces critères, les deux requérants obtinrent la nationalité moldave. En 1991, le parlement roumain adopta également une nouvelle législation sur la nationalité : les anciens ressortissants roumains et leurs descendants ayant perdu la nationalité avant 1989 furent autorisés à réintégrer la nationalité roumaine. L'interdiction pour les ressortissant moldaves d'avoir d'autres nationalités ayant été abrogée en 2003, les requérants demandèrent et obtinrent la nationalité roumaine. En 2008, le parlement moldave adopta une réforme de la législation électorale, aux termes de laquelle il fut notamment interdit aux personnes ayant plusieurs nationalités de devenir parlementaires (loi n° 273). Il adopta également d'autres modifications importantes, parmi lesquelles le relèvement du seuil électoral et l'interdiction de toutes les formes de blocs électoraux et de coalitions électorales. Ces modifications furent promulguées et entrèrent en vigueur en mai 2008. Les prochaines élections législatives moldaves se tiendront au printemps 2009. Selon les estimations, entre 95 000 et 300 000 Moldaves sur les 3 800 000 que compte la population ont obtenu la nationalité roumaine entre 1991 et 2001 ; et en février 2007, quelque 800 000 demandes de citoyens moldaves souhaitant obtenir la nationalité roumaine étaient pendantes et 120 000 Moldaves environ détenaient des passeports russes.

En droit : Sur la recevabilité – M. Chirtoacă a été tout à fait clair dans ses déclarations à la presse quant au fait qu'il se présenterait aux élections mais que même s'il était élu, il n'avait pas l'intention de cumuler les mandats de maire et de parlementaire. Il n'est donc pas affecté par la loi n° 273, et ne peut en l'espèce se prétendre victime. En conséquence, la Cour déclare sa requête irrecevable. M. Tănase, en revanche, est directement affecté par la nouvelle loi électorale, car s'il est élu, il devra faire le choix difficile de renoncer à siéger au parlement ou de renoncer à sa double nationalité. Le fait d'être placé devant cette alternative douloureuse est de nature à nuire à sa campagne électorale, d'une part au niveau de sa motivation et de son investissement personnels et d'autre part en raison du risque de perdre des voix auquel cela l'expose. Son grief est donc déclaré recevable.

Sur le fond – L'interdiction faite aux ressortissants moldaves qui ont également d'autres nationalités d'être élus au parlement a constitué une ingérence dans le droit de M. Tănase de se porter candidat à des élections libres et de siéger au parlement s'il est élu. La légalité globale de la restriction contestée est douteuse, dans la mesure où les dispositions de la loi n° 273 semblent présenter une incompatibilité avec la Convention européenne sur la nationalité, qui fait partie intégrante de l'ordre juridique interne et qui prévaut, en tant qu'instrument international dûment ratifié, sur la législation nationale. Cependant, il ne revient pas à la Cour de résoudre cet apparent conflit de normes. La Cour est disposée à admettre l'argument du Gouvernement selon lequel l'ingérence litigieuse poursuivait le but légitime d'assurer la loyauté des parlementaires envers l'Etat, mais elle observe, en ce qui concerne la proportionnalité de l'ingérence, que le Moldova est apparemment le seul pays d'Europe qui permet à ses ressortissants d'avoir plusieurs nationalités mais leur interdit en ce cas d'être élus au parlement. Or, dans une démocratie, il n'est pas nécessaire pour être loyal envers l'Etat d'être loyal au gouvernement en place ou à un parti politique donné. Le Gouvernement moldave dispose d'autres méthodes pour assurer la loyauté des parlementaires envers le pays. Il peut par exemple leur demander de prêter serment, comme l'ont fait d'autres pays européens. De plus, l'ECRI et la Commission de Venise ont souligné l'incompatibilité entre certaines dispositions de la nouvelle législation électorale et les engagements que le Moldova a accepté de prendre lorsqu'il a ratifié la Convention européenne sur la nationalité du Conseil de l'Europe, qui garantit en particulier à tous les détenteurs de plusieurs nationalités résidant sur le territoire moldave l'égalité de traitement avec les personnes ayant exclusivement la nationalité moldave. La Cour est frappée par le fait qu'en 2002 et en 2003, le parlement moldave avait justement adopté une législation permettant aux Moldaves d'avoir une double nationalité. A cette époque, la loyauté de ceux qui choisiraient d'avoir la double nationalité ne semblait pas préoccuper les autorités. Le Gouvernement n'a pas non plus indiqué que ceux qui décideraient d'acquérir une autre nationalité perdraient une partie de leurs droits politiques. Depuis 2003, bon nombre de Moldaves, encouragés sans nul doute par cette nouvelle politique, ont obtenu une ou plusieurs autres nationalités, en s'attendant légitimement à ce que leurs droits politiques ne soient pas restreints. Depuis 2008, ceux qui font partie de cette fraction importante de la population moldave se trouvent non seulement privés de l'accès aux plus hautes responsabilités de l'Etat, à moins de

renoncer aux autres nationalités qu'ils ont acquises, mais encore limités dans le choix de leurs représentants à l'instance suprême du pays. Si la Cour a établi, dans sa jurisprudence, une distinction entre les droits « actifs » et les droits « passifs » garantis par l'article 3 du Protocole n° 1, on ne saurait négliger le fait que ces deux aspects constituent, ensemble, les éléments déterminants de la garantie qui sous-tend cet article, à savoir la libre expression du peuple dans le choix du corps législatif ; et il est donc essentiel d'envisager de manière globale l'impact que peuvent avoir sur la réalité de cette garantie des restrictions à l'un ou l'autre type de droit. En d'autres termes, ces éléments sont interdépendants, et la Cour doit se montrer vigilante et veiller à ce que des restrictions au droit d'être élu au parlement n'aient pas de répercussions négatives sur les droits des citoyens de voter pour celui des candidats qui, selon eux, défendra au mieux leurs intérêts au parlement. Ni les éventuelles conséquences négatives de la libre expression de la volonté du peuple ni la valeur du pluralisme ne peuvent être écartées. Dans le contexte particulier de l'évolution politique au Moldova, la Cour n'est pas convaincue que la loi n° 273 puisse se justifier, compte tenu notamment du fait que la restriction de portée considérable qu'elle introduit intervient un an tout au plus avant les élections législatives. Une telle pratique va à l'encontre des recommandations de la Commission de Venise, qui soulignent le caractère crucial de la stabilité du droit pour la crédibilité du processus électoral. Les tenants de la réforme électorale ont même rejeté catégoriquement la proposition de l'opposition de communiquer le projet au Conseil de l'Europe pour avis. Le Gouvernement n'a pas non plus réagi aux préoccupations que celui-ci a exprimées de manière très claire. Ainsi, le moyen employé par le Gouvernement moldave pour assurer la loyauté à l'Etat de ses parlementaires était disproportionné par rapport au but poursuivi.

Conclusion : violation (unanimité).

Renvoi devant la Grande Chambre

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

GÄFGEN - Allemagne (N° 22978/05)
Arrêt 30.6.2008 [Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus).

KART - Turquie (N° 8917/05)
Arrêt 8.7.2008 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 [pénal] ci-dessus).

MEDVEDYEV et autres - France (N° 3394/03)
Arrêt 10.7.2008 [Section V]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus).

ORŠUŠ et autres - Croatie (N° 15766/03)
Arrêt 17.7.2008 [Section I]

(Voir l'article 14 ci-dessus).

Arrêts devenus définitifs en vertu de l'article 44 § 2 (c) ¹

Le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

XHERAJ – Albanie (N° 37959/02)
ELEZI – Allemagne (N° 26771/03)
ASHUGHYAN – Arménie (N° 33268/03)
N.N. et T.A. – Belgique (N° 65097/01)
VAN INGEN – Belgique (N° 9987/03)
RODIĆ et 3 autres – Bosnie-Herzégovine (N° 22893/05)
KRAZTEV – Bulgarie (N° 29802/02)
ISMETA BAČIĆ – Croatie (N° 43595/06)
KRNIC – Croatie (N° 8854/04)
NIKOLAC – Croatie (N° 17117/06)
X. – Croatie (N° 11223/04)
MANEVSKI – Ex-République Yougoslave de Macédoine (N° 22742/02)
BLANDEAU – France (N° 9090/06)
ICHTIGIAROGLOU – Grèce (N° 12045/06)
LAMBADARIDOU – Grèce (N° 42150/06)
MEĪDANIS – Grèce (N° 33977/06)
SOSSOADOONO – Grèce (N° 29845/06)
ZOURDOS et autres – Grèce (N° 24898/06)
LAJOS KOVÁCS – Hongrie (N° 8174/05)
DE PACE – Italie (N° 22728/03)
MATTEONI – Italie (N° 65687/01)
ĀDAMSONS – Lettonie (N° 3669/03)
ORR – Norvège (N° 31283/04)
BOBROWSKI – Pologne (N° 64916/01)
KARPOW – Pologne (N° 3429/03)
MIROŚLAV JABŁOŃSKI – Pologne (N° 33985/05)
PANUSZ – Pologne (N° 24322/02)
PRZEPAŁKOWSKI – Pologne (N° 23759/02)
ROMAN WILCZYŃSKI – Pologne (N° 35840/05)
SIENKIEWICZ – Pologne (N° 25668/03)
CREȚU et autres – Roumanie (N° 34877/02)
DEAK – Roumanie et Royaume-Uni (N° 19055/05)
ELENA NEGULESCU – Roumanie (N° 25111/02)
MIȘCAREA PRODUCĂTORILOR AGRICOLI PENTRU DREPTURILE OMULUI – Roumanie (N° 34461/02)
MITREA – Roumanie (N° 26105/03)
PETREA – Roumanie (N° 4792/03)
SC MAROLOUX et JACOBS – Roumanie (N° 29419/02)
TEMEȘAN – Roumanie (N° 36293/02)
VITAN – Roumanie (N° 42084/02)
AKHIYADOVA – Russie (N° 32059/02)
ATABAÏEVA et autres – Russie (N° 26064/02)

¹ Les affaires ayant donné lieu à des arrêts devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention ont été closes. Veuillez consulter HUDOC, la base de données de la Cour, afin de savoir si et à quelle date un arrêt est devenu définitif.

BELOTSERKOVETS – Russie (N° 34679/03)
BETAÏEV et BETAÏEVA – Russie (N° 37315/03)
CHOULEPOV – Russie (N° 15435/03)
ELMOURZAÏEV et autres – Russie (N° 3019/04)
GUEKHAÏEVA et autres – Russie (N° 1755/04)
IBRAGUIMOV et autres – Russie (N° 34561/03)
ISMOILOV et autres – Russie (N° 2947/06)
ISSIGOVA et autres – Russie (N° 6844/02)
KAPLANOVA – Russie (N° 7653/02)
MARTYNOVA – Russie (N° 57807/00)
MOROKO – Russie (N° 20937/07)
MOUSSAÏEVA – Russie (N° 12703/02)
OUTSAÏEVA et autres – Russie (N° 29133/03)
PETOUKHOV – Russie (N° 40322/02)
ROUSLAN OUMAROV – Russie (N° 12712/02)
SANGARIEVA et autres – Russie (N° 1839/04)
SELEZNEV – Russie (N° 15591/03)
SOUDARKOV – Russie (N° 3130/03)
TCHEMBER – Russie (N° 7188/03)
CVETKOVIĆ – Serbie (N° 17271/04)
ÇAMDERELI – Turquie (N° 28433/02)
DEMADES – Turquie (N° 16219/90)
KUŞ – Turquie (N° 27817/04)
SAKARYA – Turquie (N° 11912/04)
GAIEVSKAÏA – Ukraine (N° 9165/05)
LESSINA – Ukraine (N° 9510/03)